



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE**

**Mois de SEPTEMBRE 2015 - partie 2**  
(jusqu'au 30 septembre)

**Publié le 1<sup>er</sup> octobre 2015**



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL DE SEPTEMBRE 2015 – partie 2 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (jusqu'au 30 septembre)

### Agence régionale de Santé

Décision tarifaire n° 1002 du 24 septembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP Mende

Décision tarifaire n° 1003 du 24 septembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP de Bellessagne

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° 2015264-0001 du 21 septembre 2015 portant attribution d'une subvention d'État au Foyer Rural de Florac - année 2015

### Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature du 9 septembre 2015 donnée par la comptable, responsable du SIE de Mende

### Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-201-0002 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-230-0004 du 18 août 2014 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Les Choisinets" commune de Langogne

Arrêté préfectoral n° 2015250-0005 du 7 septembre 2015 autorisant M. CLEMENT Philippe, au nom du GAEC la ferme du Fraïsse, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° 2015250-0006 du 7 septembre 2015 autorisant M. Alain COMMANDRE, au nom du GAEC Commandre-Fages, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° 2015250-0007 du 7 septembre 2015 autorisant M. Patrice DONNADIEU, au nom du GAEC Donnadiou, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° 2015250-0008 du 7 septembre 2015 autorisant Mme Patricia GRANAT, au nom du GAEC de la Viale, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n°2015-250-0009 du 7 septembre 2015 autorisant M. MOREAU Eric à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015-250-0011 du 7 septembre 2015 autorisant M. Théophile NAVETH, au nom du GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015-250-0012 du 7 septembre 2015 autorisant M. Jean-Louis VERNHET à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015251-0003 du 8 septembre 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la création du poste électrique de Montgros et la liaison souterraine 225Kv Langogne - Montgros

Arrêté préfectoral n° 2015258-0004 du 15 septembre 2015 autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015259-0001 du 16 septembre 2015 autorisant M. Jean-Marc EMILIAN, au nom du GAEC Toulousette, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté n° 2015259-0002 du 16 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2015259-0003 du 16 septembre 2015 autorisant Mme TURC Fabienne à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015-259-0004 du 16 septembre 2015 autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015259-0005 du 16 septembre 2015 autorisant M. SAUMADE Pierre au nom du GAEC de Hylzas à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015259-0006 du 16 septembre 2015 autorisant M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015259-0007 du 16 septembre 2015 autorisant Mme VIRENQUE Martine à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015259-0008 du 16 septembre 2015 autorisant M. MICHEL Laurent, pour le GAEC de Deïdou, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015261-0001 du 18 septembre 2015 portant approbation d'un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - Maison d'accueil spécialisée de Booz - 48500 La Canourgue

ARRETE n° 2015261-0002 du 18 septembre du 18 septem bre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - patrimoine de la communauté de communes Cœur de Lozère

ARRETE n° 2015261-0003 du 18 septembre du 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - bar hôtel restaurant le Drakkar, situé Place Urbain V, 48000 Mende

Arrêté préfectoral n° 2015265-0001 du 22 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable dans le ruisseau de la Valette au droit de la parcelle section A n° 486 sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains

ARRETE n° 2015267-0020 du 24 septembre 2015 portant approbation du règlement de police du Funiculaire Aven Armand sur la commune de Hures La Parade

Arrêté préfectoral n° 2015267-0027 du 24 septembre 2015 relatif au statut du fermage constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

ARRETE n° 2015268-0001 du 25/09/2015 portant approbation d'un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2015268-0002 du 25 septembre 2015 autorisant une opération de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques sur les communes de Montbrun, Balsièges et Auroux

## **Préfecture**

Arrêté n° 2015259-0014 du 16 septembre 2015 Fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation des épreuves des unités de valeur n°3 et n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015 dans le département de la Lozère

ARRETE n° 2015266-0008 du 23 septembre 2015 Fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016

ARRETE PREFECTORAL n°2015267-0021 du 24 septembre 2015 mettant en demeure la SARL GERMAIN de constituer des garanties financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Croux » sur la commune de Hures la Parade

ARRETE PREFECTORAL n° 2015273-0004 mettant en demeure la SARL Lozérienne de Schistes de constituer des garanties financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bouffio » sur la commune de Lachamp

### **Sous-préfecture de Florac**

Arrêté n° 2015259-0012 du 16 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Naussac Run Nature » le 27 septembre 2015

Arrêté n° 2015259-0013 du 16 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Tour du Gévaudan Languedoc Roussillon » les 26 et 27 septembre 2015

Arrêté n° 2015260-0005 du 17 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 10<sup>ème</sup> Cyclo-cross « ville de Mende », 26 septembre 2015

Arrêté n° 2015260-0006 du 17 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « 8<sup>ème</sup> Vétathlon –Ville de Mende / Espace Bike » le 4 octobre 2015

### **Services d'incendie et de secours**

Arrêté n° 2015260-0001 du 17 septembre 2015 portant suspension d'engagement de l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires MAZOYER Audrey, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols.

## **AUTRES ACTES :**

### **Préfecture de l'Ardèche**

Arrêté préfectoral n° 2015-245-DDTSE02 du 2 septembre 2015 de la préfecture de l'Ardèche, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

### **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

Arrêté temporaire n°2015-N-31 du 25 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère - travaux de réfection de la couche de roulement de l'A75 en Lozère entre Albaret-Sainte-Marie et Saint-Chély-d'Apcher à partir de lundi 28 septembre 2015

DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon  
Le Président du Conseil Général LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP MENDE (480001312) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée CH MENDE (480780097);
- VU la décision tarifaire initiale n° 566 en date du 01/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP MENDE - 480001312.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à 402 175.00€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 797.00
	- dont CNR	1 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 305.00
	- dont CNR	-28 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 073.00
	- dont CNR	3 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 175.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 175.00
	- dont CNR	-23 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	423 175.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 79 215.00 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 322 960.00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 26 913.33 €;

Soit un tarif journalier de soins de 145.87 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du conseil général LOZERE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MENDE » (480780097) et à la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312).

FAIT A MENDE , LE 24/09/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N°1003 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
ITEP DE BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 406 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE - 480000777

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 625.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 738 657.00
	- dont CNR	3 251.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 149 282.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 074 575.00
	- dont CNR	10 251.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 707.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 149 282.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	332.81
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE » (480782192) et à la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777).

FAIT A MENDE , LE24/09/2015

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

Anne MARON SIMONET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Service Inclusion sociale, égalité et vie associative  
Unité prévention et insertion

**ARRETE N°2015264-0001 du 21 septembre 2015  
portant attribution d'une subvention d'État au Foyer Rural de Florac  
année 2015**

**Le Préfet de la Lozère**

VU le décret du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

VU la circulaire NOR/IMI/C/10/00099/C du 28 janvier 2010 relative au programme régional des populations immigrées,

VU la circulaire NOR/IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration,

VU le budget opérationnel du programme 104 "intégration et accès à la nationalité française",

VU la mise à disposition des crédits du 9 juillet 2015,

VU la demande de subvention déposée le 3 avril 2015 par le président du Foyer Rural de Florac,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'intégration des étrangers en situation régulière, une subvention de **3707** euros est allouée au Foyer Rural de Florac situé 20, avenue Jean Monestier à Florac (48400).

Cette action a pour objectif de réduire les inégalités socioprofessionnelles, d'informer, d'orienter et d'accompagner vers l'emploi par la mise en place d'un atelier d'apprentissage des savoirs de base.

ARTICLE 2 :

Cette subvention d'un montant de **3707** (trois mille sept cent sept euros) sera imputée sur le Programme 104 action 12 –sous action 02 "action d'intégration des étrangers en situation régulière" du ministère de l'intérieur, d'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration" et sera versée au Foyer Rural de Florac sur le compte : Banque Populaire du Sud - Code Banque 16607 - Code guichet 00273 - Numéro de compte 09102136015 - Clé 14.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le Foyer Rural de Florac s'engage à fournir, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année N+1, un bilan d'activité et un bilan financier sur l'utilisation de cette subvention.

ARTICLE 4 :

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de NÎMES.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du Foyer Rural de Florac.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

**signé**

Denis MEFFRAY

La comptable, responsable du SIE de MENDE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M Gabriel BISIAUX, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIE de MENDE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Kathleen DESPORT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Nelly MILOT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Christiane RAMADIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Richard DEMARCHI	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Claude MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Marie-Thérèse CHASSANG	Agente	2 000 €	2 000 €
Anne GAUROY	Agente	2 000 €	2 000 €

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère

A Mende, le 9 Septembre 2015

La comptable, responsable du SIE de MENDE

Françoise DEMONT

Signé

Inspectrice Divisionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

### Arrêté préfectoral n° 2015-201-0002 du 20 juillet 2015

modifiant l'arrêté n° 2014-230-0004 du 18 août 2014 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Les Choisinets" commune de Langogne

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-230-0004 du 18 août 2014 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités « Les Choisinets » sur le territoire de la commune de Langogne ;

**VU** la demande de modification apportées au projet par le SMADE RN 88 en date du 27 mai 2015 portant sur la modification de la surface des lots, de la surface des voiries et de la surface des noues de gestion des eaux pluviales ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SMADE RN88 en date du 07 juillet 2015 ;

**VU** la réponse du SMADE RN88 en date du 17 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – modification**

#### **article 1 – modification des caractéristiques du projet**

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-230-0004 du 18 août 2014 est modifié comme suit :

.../...

**au lieu de :**

« les travaux consistent en la création de la zone d'activités « Les Choisinets » sur les parcelles cadastrées section ZP n° 5, 6, 7, 8, 9, 23 et 25, sur la commune de Langogne »

**lire :**

« les travaux consistent en la création de la zone d'activités « Les Choisinets » sur les parcelles cadastrées section ZP n° 6, 7, 8, 9, 23, 24, 25, 46, 48 et 55 sur la commune de Langogne ».

**article 2 – modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Le tableau des volumes minimal de stockage de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014-230-0004 du 18 août 2014 est modifié comme suit :

**au lieu de :**

<b>N° du lot ou type de voirie</b>	<b>Volume minimal de stockage (en m<sup>3</sup>)</b>
1	75
2	65
3	87
4	124
5	60
6	78
7	82
8	72
9	88
10	127
11	108
12	133
13	93
14	120
15	90
16	52
17	80
18	53
19	84
Voirie interne	355
Voie communale	246

lire :

N° du lot ou type de voirie	Volume minimal de stockage (en m <sup>3</sup> )
1	84
2	67
3	85
4	126
5	63
6	89
7	88
8	72
9	88
10	127
11	101
12	85
13	93
14	117
15	104
16	78
17	68
18	58
19	87
Voirie interne	353
Voie communale	221

### **article 3 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014-230-0004 du 18 août 2014 demeurent inchangés.

## **Titre II – dispositions générales**

### **article 4 – conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de modification non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

.../...

## **article 5– changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 6– cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

## **article 7 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 8 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **article 9 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 10 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 11 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de modification est consultable en mairie de Langogne pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **article 12 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 13 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le chef de service biodiversité eau forêt  
par intérim

*Signé*

**Estelle ROUQUET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-250-0005 du 7 septembre 2015**

autorisant M. CLEMENT Philippe, au nom du GAEC la ferme du Fraïsse, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-205-0005 du 24 juillet 2015 autorisant M. CLEMENT Philippe, au nom du GAEC la ferme du Fraïsse, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**VU** le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel M. CLEMENT Philippe, au nom du GAEC la ferme du Fraïsse, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. CLEMENT Philippe en date du 24 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. CLEMENT Philippe, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Fraïsse sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que M. CLEMENT Philippe a déposé le 20 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parc de regroupement mobile et électrifié, l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures de protection transitoires à la hauteur des moyens disponibles (rentrée des animaux la nuit, électrification de parcs, gardiennage...);

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. CLEMENT Philippe est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015-205-0005 du 24 juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. CLEMENT Philippe, au nom du GAEC la ferme du Fraïsse est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. CLEMENT Philippe peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- M. PRADEILLES Didier ;
- M. DONNADIEU Patrice ;
- M. BARET Jean-Rémi ;
- M. VERNHET Didier ;
- M. VERNHET Aurélien.

**Article 3** – M. CLEMENT Philippe peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 9** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CLEMENT Philippe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable **jusqu'au 30 juin 2016**.

**Article 11** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-250-0006 du 7 septembre 2015**

autorisant M. Alain COMMANDRE, au nom du GAEC Commandre-Fages, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-205-0016 du 24 juillet 2015 autorisant M. Alain COMMANDRE, au nom du GAEC Commandre-Fages, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. Alain COMMANDRE, au nom du GAEC Commandre-Fages, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Alain COMMANDRE en date du 24 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Alain COMMANDRE, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit le Bruel sur la commune de les Vignes, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Alain COMMANDRE a déposé le 23 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures de protection transitoires à la hauteur des moyens disponibles (rentrée des animaux la nuit, électrification de parcs, gardiennage...);

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Alain COMMANDRE est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015-205-0016 du 24 juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. Alain COMMANDRE, au nom du GAEC Commandre-Fages, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Alain COMMANDRE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leurs permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Bernard FAGES ;
- M. Florent COMMANDRE ;
- M. Jean-Louis VERNHET.

**Article 3** – M. Alain COMMANDRE peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain COMMANDRE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable **jusqu'au 30 juin 2016.**

.../...

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**7 Arrêté préfectoral n° 2015-250-0007 du 7 septembre 2015**

autorisant M. Patrice DONNADIEU, au nom du GAEC Donnadiou, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** Arrêté préfectoral n° 2015-205-0015 du 24 juillet 2015 autorisant M. Patrice DONNADIEU, au nom du GAEC Donnadiou, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel M. Patrice DONNADIEU, au nom du GAEC Donnadiou, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Patrice DONNADIEU en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Patrice DONNADIEU, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit les Hérans sur la commune de Hures-la-Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que M. Patrice DONNADIEU a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. Patrice DONNADIEU a déposé le 23 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Patrice DONNADIEU est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015-205-0015 du 24 juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. Patrice DONNADIEU, au nom du GAEC Donnadiou, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Patrice DONNADIEU peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leurs permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Roland DONNADIEU ;
- M. Didier AGRINIER ;
- M. Jean-Rémi BARET ;
- M. Bruno COMMANDRE ;
- M. Loïc MICHEL ;
- M. Didier VERNHET ;
- M. Aurélien VERNHET.

**Article 3** – M. Patrice DONNADIEU peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Patrice DONNADIEU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-250-0008 du 7 septembre 2015**

autorisant Mme Patricia GRANAT, au nom du GAEC de la Viale, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 2015-205-0012 du 24 juillet 2015 autorisant Mme Patricia GRANAT, au nom du GAEC de la Viale, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** le formulaire en date du 22 juillet 2015 par lequel Mme Patricia GRANAT, au nom du GAEC de la Viale, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de Mme Patricia GRANAT en date du 24 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme Patricia GRANAT, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Viale sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Patricia GRANAT a déposé le 23 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures de protection transitoires à la hauteur des moyens disponibles (rentrée des animaux la nuit, électrification de parcs, gardiennage...);

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme Patricia GRANAT est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015-205-0012 du 24 juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** – Mme Patricia GRANAT, au nom du GAEC de la Viale, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme Patricia GRANAT peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- M. Pierre GRANAT ;
- M. Vivien BONICEL ;
- M. André VERNHET ;
- M. Claude PRATLONG ;
- M. Jean-Louis VERNHET ;
- M. Christophe FAGES ;
- M. Robin GAL ;
- Mme Soline GAL ;
- M. Fabien VERNHET ;
- M. Samuel DARCHY.

**Article 3** – Mme Patricia GRANAT peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Patricia GRANAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable **jusqu'au 30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-250-0009 du 7 septembre 2015**  
autorisant M. MOREAU Eric à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-205-0021 du 24 juillet 2015 autorisant M. MOREAU Eric à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. MOREAU Eric demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. MOREAU Eric en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MOREAU Eric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Carrière sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. MOREAU Eric a déposé le 23 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MOREAU Eric est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015-205-0021 du 24 juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. MOREAU Eric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

**Article 3** – M. MOREAU Eric peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 9** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MOREAU Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable **jusqu'au 30 juin 2016.**

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

.../...

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-250-0011 du 7 septembre 2015**

autorisant M. Théophile NAVECTH, au nom du GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-236-0004 du 24 août 2015 autorisant M. Théophile NAVECTH, au nom du GAEC du Petit Buis, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** le formulaire en date du 21 juillet 2015 par lequel M. Théophile NAVECTH, au nom du GAEC du Petit Buis, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Théophile NAVECTH en date du 24 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Théophile NAVECTH, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Volpilière sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. Théophile NAVECTH a déposé en date du 23 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Théophile NAVECTH est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2015-236-0004 du 24 août 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. Théophile NAVECTH est autorisé, au nom du GAEC du Petit Buis, à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. Théophile NAVECTH peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leurs permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- Gérard VALAT ;
- Samuel DARCHY ;
- Robin GAL ;
- Soline GAL ;
- Christophe FAGES ;
- Claude PRATLONG ;
- David MOHEDANO.
- Vincent VENDRAN.
- Fabien VERNHET ;
- André VERNHET ;
- Jean-Louis VERNHET ;
- Pierre GRANAT.
- Rémi SAUMADE ;
- Jacques VIRENQUE ;
- Vivien BONICEL.

**Article 3** – M. Théophile NAVECTH peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Théophile NAVECTH informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable **jusqu'au 30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-250-0012 du 7 septembre 2015**  
autorisant M. Jean-Louis VERNHET à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-205-0014 du 24 juillet 2015 autorisant M. Jean-Louis VERNHET à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. Jean-Louis VERNHET demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Jean-Louis VERNHET en date du 24 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Jean-Louis VERNHET, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Bourgarie sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Louis VERNHET a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit et en journée ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Louis VERNHET a déposé le 23 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Jean-Louis VERNHET est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015-205-0014 du 24 juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. Jean-Louis VERNHET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Jean-Louis VERNHET peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Fabien VERNHET ;
- M. Robin GAL ;
- Mme Soline GAL ;
- M. David MOHEDANO ;
- M. Christophe FAGES ;
- M. Samuel DARCHY ;
- M. Vivien BONICEL.

**Article 3** – M. Jean-Louis VERNHET peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Louis VERNHET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable **jusqu'au 30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

signé

Hervé MALHERBE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-251-0003 du 8 septembre 2015**  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées,  
pour la création du poste électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV  
Langogne - Montgros

**Le préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU la demande de dérogation, présentée le 10 février 2014, par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 58 espèces de faune protégées, pour la création du poste électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros ;
- VU le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Eco-Stratégie en août 2014, et joint à la demande de dérogation de la société RTE ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 8 décembre 2014 (DREAL LR);
- VU l'avis favorable sous conditions n° 14/940/EXP de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 12 février 2015 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 10 au 25 décembre 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 58 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** l'intérêt public majeur, de nature sociale de la création du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne-Montgros qui permet au territoire desservi d'accueillir de nouveaux projets de production d'énergie renouvelable ;

**Considérant** l'amélioration de la qualité et de la sécurité de l'alimentation électrique des foyers de consommation que vont amener ces aménagements ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la solution retenue, pour la création du poste électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros, suite à l'analyse de plusieurs variantes d'implantation pour le poste de Montgros et plusieurs fuseaux pour la liaison Langogne - Montgros ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans son dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

La dérogation est délivrée à :

RTE - Centre de développement et Ingénierie de Marseille  
46 avenue Elsa Triolet  
CS 20022  
13417 MARSEILLE CEDEX 08

représenté par Hugo Cebrian, Manager de projets.

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### **Reptiles (6 espèces) :**

- *Anguis fragilis* - Orvet fragile, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, perte de 3 ha de territoire de chasse ;
- *Lacerta agilis* - Lézard des souches, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, altération de 384 m<sup>2</sup> d'habitat vital ;
- *Lacerta bilineata* - Lézard vert, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, altération de 1,77 ha d'habitat vital ;
- *Natrix maura* - Couleuvre vipérine, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, altération de 384 m<sup>2</sup> d'habitat vital ;
- *Natrix natrix* - Couleuvre à collier, perturbation d'individus et destruction de 1 à 15 individus, altération de 384 m<sup>2</sup> d'habitat vital ;

- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles, perturbation d'individus et destruction de 2 à 30 individus, perte de 3 ha de territoire de chasse, altération de 4 ha d'habitat vital.

#### Amphibiens (2 espèces) :

- *Bufo calamita* - Crapaud calamite, perturbation d'individus et destruction de 1 à 10 individus ;
- *Rana kl. esculenta* - Grenouille verte, perturbation d'individus et destruction de 1 à 150 individus, altération de 384 m<sup>2</sup> de site de reproduction.

#### Oiseaux (43 espèces) :

- Cortège d'oiseaux forestiers - 22 espèces :
- Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus* ;
  - Buse variable - *Buteo buteo* ;
  - Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla* ;
  - Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus* ;
  - Pic épeiche - *Dendrocopos major* ;
  - Pic mar - *Dendrocopos medius* ;
  - Bruant zizi - *Emberiza cirlus* ;
  - Rougegorge familier - *Erithacus rubecula* ;
  - Faucon pèlerin - *Falco peregrinus* ;
  - Pinson des arbres - *Fringilla coelebs* ;
  - Mésange huppée - *Lophophanes cristatus* ;
  - Milan noir - *Milvus migrans* ;
  - Mésange charbonnière - *Parus major* ;
  - Mésange noire - *Periparus ater* ;
  - Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita* ;
  - Mésange nonnette - *Poecile palustris* ;
  - Roitelet triple bandeau - *Regulus ignicapillus* ;
  - Roitelet huppé - *Regulus regulus* ;
  - Serin cini - *Serinus serinus* ;
  - Sittelle torchepot - *Sitta europaea* ;
  - Fauvette des jardins - *Sylvia borin* ;
  - Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes* ;

Pour les 22 espèces d'oiseaux forestiers ci-dessus, perte de 2 ha d'habitats favorables - boisements ; et altération de 1,5 ha d'habitats favorables, perturbation d'individus en phase chantier ;

#### Cortège d'oiseaux de milieux semi-ouverts - 13 espèces :

- Pipit des arbres - *Anthus trivialis* ;
- Linotte mélodieuse - *Carduelis cannabina* ;
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis* ;
- Circaète Jean-le-blanc - *Circaetus gallicus* ;
- Grand corbeau - *Corvus corax* ;
- Coucou gris - *Cuculus canorus* ;
- Bruant jaune - *Emberiza citrinella* ;
- Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta* ;
- Alouette lulu - *Lullula arborea*, destruction de 1 à 10 individus ;
- Bondrée apivore - *Pernis apivorus* ;
- Pic vert - *Picus viridis* ;
- Accenteur mouchet - *Prunella modularis* ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla* ;

Pour les 13 espèces d'oiseaux de milieux semi-ouverts ci-dessus, perte de 2,5 ha d'habitats favorables - semi-ouverts et altération de 1 ha d'habitats favorables, perturbation d'individus en phase chantier ;

Cortège d'oiseaux de milieux humides/aquatiques - 5 espèces ;

- Chevalier guignette – *Actitis hypoleucos* ;
- Héron cendré – *Ardea cinerea* ;
- Goéland leucopnée – *Larus michahellis* ;
- Locustelle tachetée – *Locustella naevia* ;
- Bergeronne

Pour les 5 espèces d'oiseaux de milieux humides/aquatiques ci-dessus, altération de 384 m<sup>2</sup> d'habitats favorables ;

Cortège d'oiseaux de milieux anthropiques - 3 espèces :

- Hirondelle rustique – *Hirundo rustica* ;
- Bergeronnette grise – *Motacilla alba* ;
- Rougequeue noir – *Phoenicurus ochruros* ;

Pour les 3 espèces d'oiseaux de milieux anthropiques ci-dessus, altération de 4,4 ha de territoire de chasse.

#### **Mammifères (7 espèces) :**

- *Sciurus vulgaris* - Ecureuil roux, perte de 2 ha d'habitats favorables, altération de 1,5 ha de territoire de chasse ;
- *Barbastella barbastellus* - Barbastelle d'Europe, perte de 3 ha de territoire de chasse ;
- *Plecotus auritus* - Oreillard roux, perte de 3 ha de territoire de chasse ;
- *Plecotus austriacus* - Oreillard gris, perte de 3 ha de territoire de chasse ;
- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée, perte de 3 ha de territoire de chasse, altération de 5,5 ha de territoire de chasse ;
- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune, perte de 3 ha de territoire de chasse, altération de 5,5 ha de territoire de chasse ;
- *Pipistrellus kuhlii* - Pipistrelle de kuhl, perte de 3 ha de territoire de chasse.

#### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne – Montgros.

Les plans en **annexe 1** indiquent le périmètre concerné par la dérogation.

#### **Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes), ainsi que les prescriptions des articles du présent arrêté.

## Article 2 :

### **Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de construction du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne – Montgros, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- adaptation du calendrier de libération des emprises des terrains : les terrains à aménager seront défrichés entre août et mi-avril, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction ;
- réalisation des travaux sur le cours d'eau Donozau en dehors de la période de reproduction de la truite fario, soit en dehors de la période du 1er novembre au 28 février ; balisage des emprises pour le franchissement du cours d'eau le Donozau ;
- passage sous le barrage de Naussac en forage dirigé ;
- enlèvement préalable des éléments pouvant constituer des abris à reptiles sur le tracé, réalisé par un écologue avant démarrage des travaux ;
- aucune zone de stockage ne devra être installée en zone boisée, ni en zone humide ;
- lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses ;
- lutte contre le risque incendie ;
- organisation rationnelle de la circulation des engins ;
- suite à l'extraction de matériaux de la liaison souterraine, remise en état des lieux et des horizons du sol conformément à leur état préalable aux travaux ;
- lutte contre le développement des plantes envahissantes ;
- limitation des sources lumineuses.

RTE informera les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 de la mise en œuvre du calendrier prévisible des mesures d'atténuation préalables ainsi que du début des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Un écologue indépendant, compétent à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par RTE, comme coordinateur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- participation aux réunions de chantier ;
- réalisation de visite inopinées de contrôle sur site ;
- rédaction d'une note technique après chaque visite.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par RTE, et au plus tard lors de la communication du calendrier de libération des emprises de travaux.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1. RTE devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec RTE.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE met en œuvre, pour une surface de 9 ha minimum, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation.

Les terrains compensatoires devront être restaurés puis gérés en application d'une notice de gestion proposée par le CEN de Lozère et qui sera soumise à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2015. Cette notice de gestion précisera la nature des terrains compensatoires, leur état de conservation actuel, les objectifs de restauration puis d'entretien visés pour la période compensatoire de 10 ans, et le bénéfice escompté pour les espèces visées par la dérogation.

Un plan de gestion opérationnel sera ensuite établi en fonction de la notice sus-mentionnée, après validation de celle-ci. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi au plus tard en 2016, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la restauration, pour l'ensemble des espèces visées par la présente dérogation. Ce plan de gestion devra être validé avant le 30 septembre 2016, suivant les termes de l'article 5. Les mesures de gestion devront alors être engagées, au plus tard en 2016, et appliquées jusqu'au 31 décembre 2025.

La maîtrise foncière des terrains compensatoires se fera soit via une convention avec un tiers propriétaire soit via une acquisition par RTE. Dans ce cas, pour assurer la pérennité de la vocation écologique des terrains compensatoires, RTE devra rétrocéder au Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, les propriétés concernées par les mesures de compensation du présent arrêté. Cette rétrocession devra être finalisée et une copie de l'acte transmise aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, au plus tard le 30 juin 2016.

### **Article 4 :**

#### **Mesures de suivi**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction (Article 2) font l'objet de mesures de suivi, pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 3**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre .

Ces suivis consisteront à :

- réaliser une étude des oiseaux nicheurs par points d'écoute pour les passereaux, et suivi des rapaces nicheurs, suivant les principes de la méthode BACI (Before-After-Control-Impact) ;
- repérer les éventuels nids de milan royal le long du tracé des travaux.

En complément, le suivi naturaliste des parcelles compensatoires devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces visées par la dérogation, c'est-à-dire l'amélioration de l'état de conservation des populations de ces espèces.

Le cas échéant, ces suivis permettent d'ajuster ou de modifier les mesures de gestion.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

RTE doit produire, chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2025.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par RTE et l'Etat. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

#### **Article 6 :**

##### **Incidents**

RTE est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### **Article 7 :**

##### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

##### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de construction du poste électrique de Montgros et de la liaison souterraine 225kV Langogne – Montgros.

#### **Article 9 :**

##### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 10 :**

**Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de Lozère, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, le chef du service départemental de la Lozère de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Lozère de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental,

Signé

**René-Paul LOMI**

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (4p)

**Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation (15p)

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures de suivi (2p)

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Annexe 1 de l'ARRETE N° 2015.251.0003 du 8/9/2015**  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la création du poste  
électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros

- plan des zones concernées par la dérogation (4p)

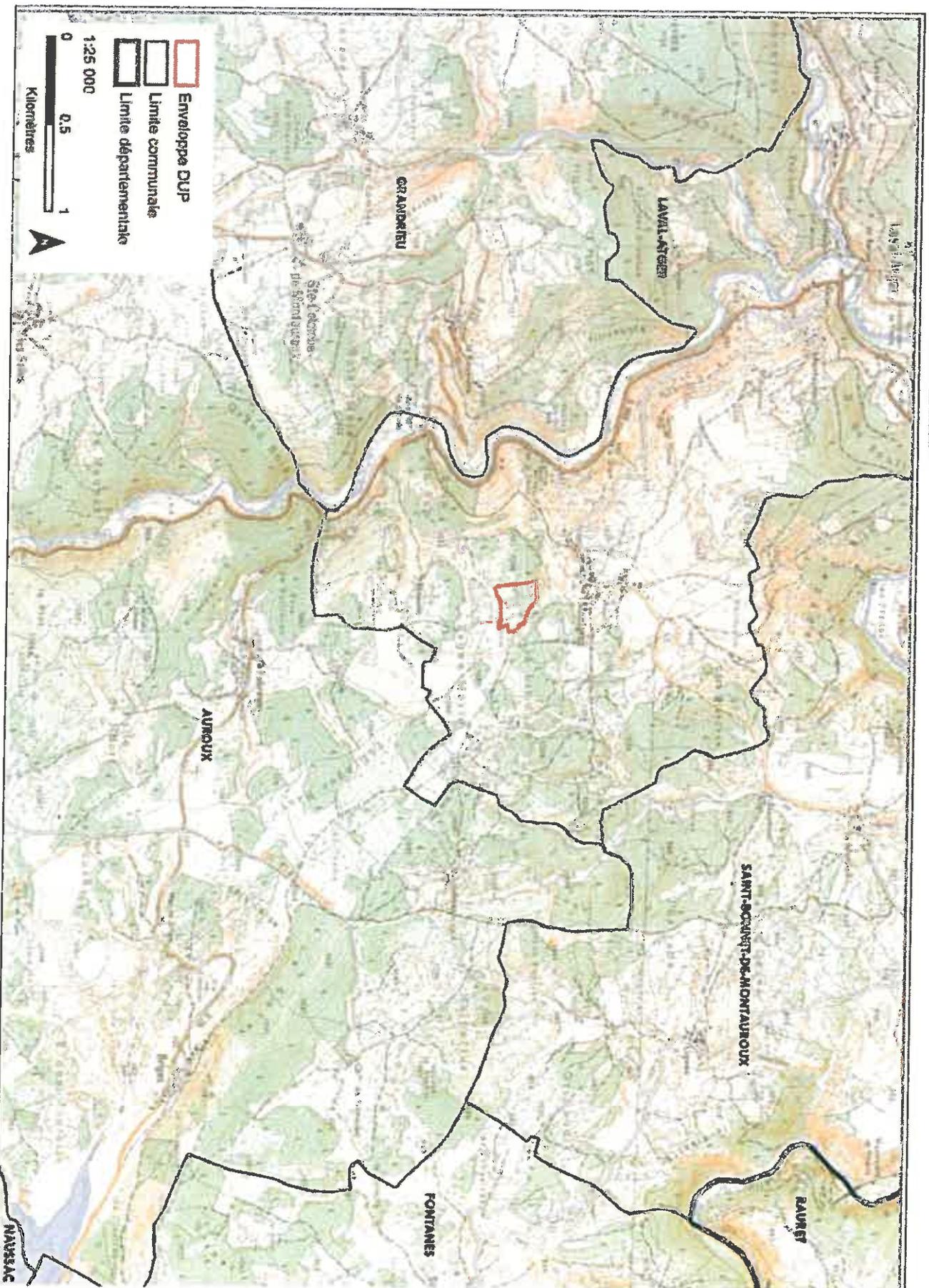


Figure 1 : Emplacement du poste de MONTGROS sur la commune de Laval-Arger

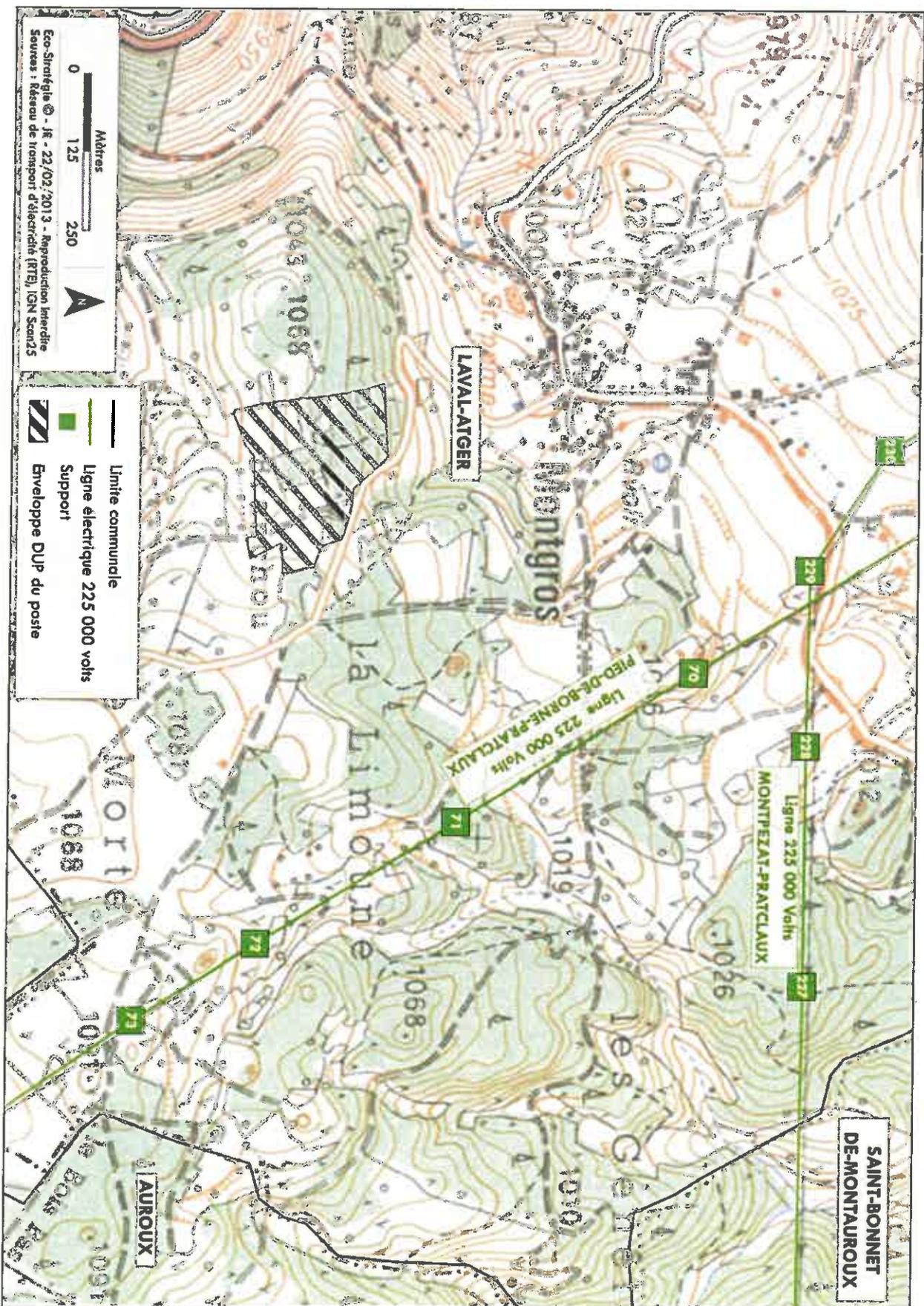


Figure 2 : Localisation précise du nouveau poste électrique sur la commune de Laval-Arger

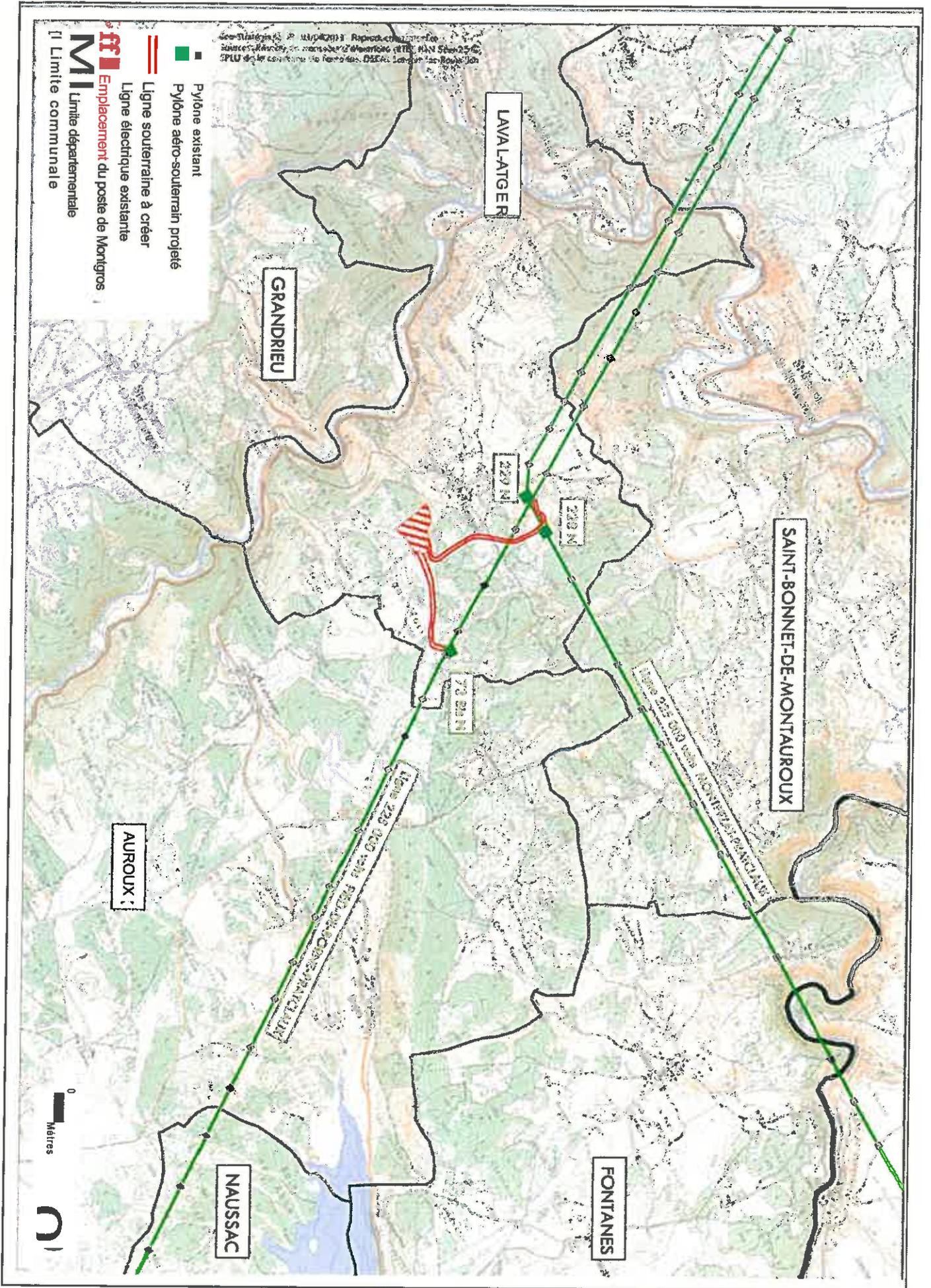


Figure 7 : Présentation du projet de raccordements

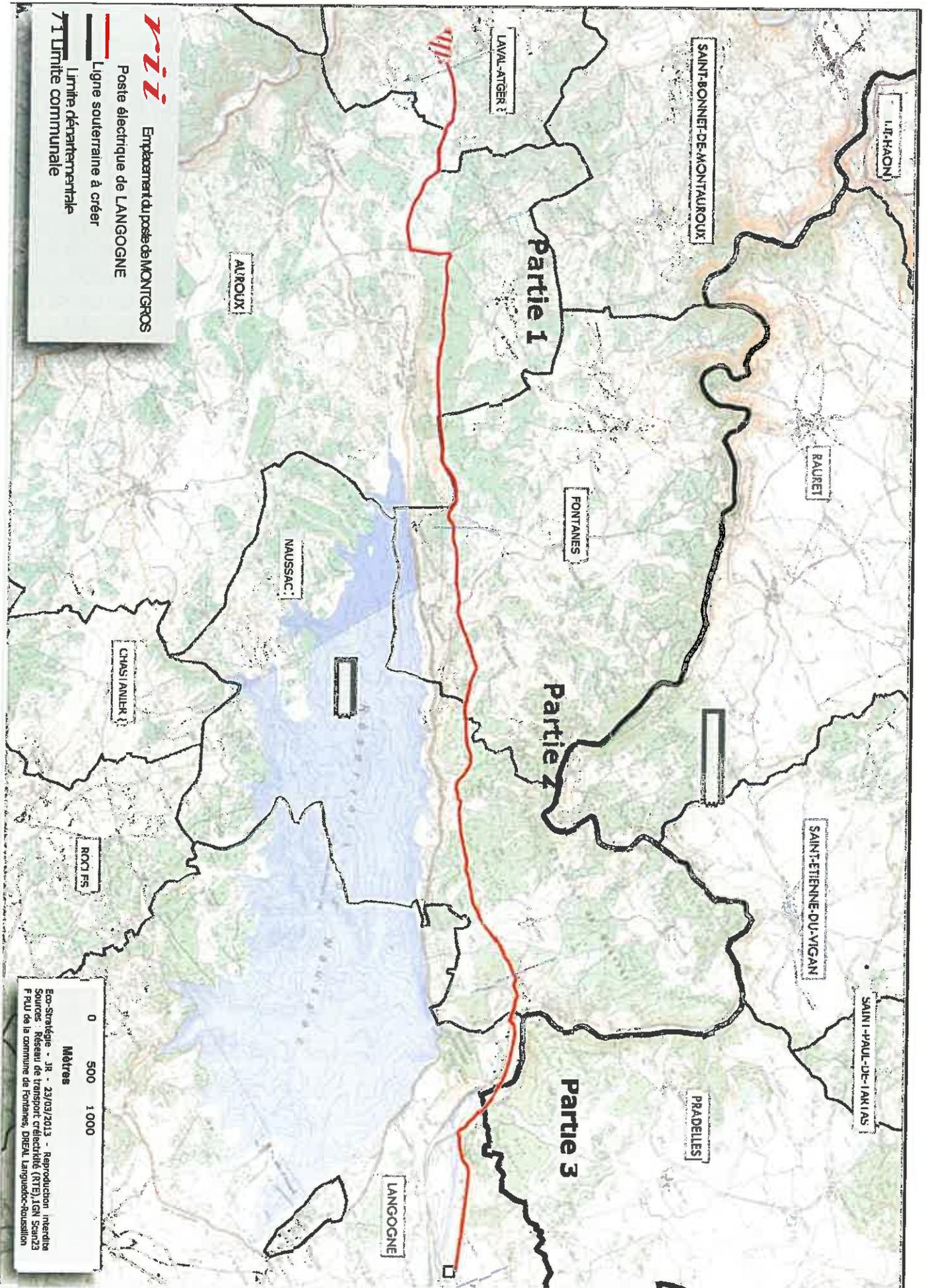


Figure 8 : Tracé de la liaison souterraine LANGOGNE - MONTGROS

**Annexe 2 de l'ARRETE N° 2015.231.0003 du 8/9/2015**  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la création du poste  
électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros

- description détaillée des mesures d'atténuation (15p)

## 3.5 Mesures d'évitement et de réduction des impacts prises pour chaque espèce protégée faisant l'objet de la demande

### 3.5.1 MESURES PRISES LORS DE LA CONCEPTION DU PROJET

Du fait du choix de son emplacement, le poste électrique de MONTGROS n'induit pas d'effet d'emprise sur des zones humides.

Du fait du choix de technique souterraine, les raccordements du poste électrique de MONTGROS et la liaison souterraine LANGOGNE — MONTGROS ne présentent aucun impact en phase d'exploitation sur la migration des oiseaux. De plus, les emprises sur le milieu naturel et les habitats des espèces protégées sont limitées du fait que le tracé emprunte majoritairement des chemins existants.



Photographie 41 et Photographie 42 : Vues de chemins existants empruntés (à gauche : ZAC de Langogne, à droite : Chemin de randonnée)

### 3.5.2 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DESIMPACTS PRISES EN PHASE CHANTIER

#### Période de travaux

Le début des travaux, incluant la suppression du couvert arboré, s'effectuera **entre août et mi-avril**, soit en dehors de la période de reproduction des espèces sensibles (évitement de la période de reproduction).

Un passage préalable sera effectué pour vérifier l'absence d'individus de chauves-souris hibernants dans les arbres à abattre.

Les travaux dans le Donozau s'effectueront en **période de basses eaux, en dehors de la période de reproduction de la Truite fario**.

#### Optimisation de l'emplacement du tracé et mesures d'évitement

Concernant le tracé de la liaison souterraine, il a été choisi **pour s'implanter le plus possible au droit de chemins et voiries existantes**. Toutefois, lorsque cela n'a pas été possible, l'axe du tracé a été choisi en évitant au maximum les espaces sensibles pour la faune protégée.

D'une manière générale, le tracé évite les boisements au maximum (travaux plus conséquents, entretien nécessaire en phase d'exploitation,...). Ceci permet d'éviter les effets directs sur les espèces d'oiseaux forestiers nicheurs. Le tracé évite notamment le boisement situé à La Valette et abritant le Pic mar. Il ne sera ainsi que faiblement perturbé par les travaux liés à la liaison souterraine. De même, la technique du forage dirigé permet d'éviter tout impact sur le fonctionnement du barrage de Naussac II.

Un passage sera effectué sur toute l'emprise du chantier avant le démarrage des travaux pour déplacer les éléments pouvant servir d'abris à certaines espèces (notamment sur l'emprise du poste les plaques ou les planches abritant l'Orvet fragile et les autres reptiles éventuellement au niveau du poste électrique). Ces éléments seront soit déplacés en dehors de la zone de chantier (après mise en place des clôtures du chantier), soit définitivement enlevés (selon la volonté du ou des propriétaires de ces éléments). Une réunion sur site entre les entreprises et l'écologue sera effectuée pour préparer le chantier de manière optimale.

### **Nuisances**

Rappelons que **les chantiers ne seront éclairés que de manière ponctuelle, uniquement pour assurer la sécurité des ouvriers**. Le dérangement de la faune lié à l'éclairage sera donc minime (utilisation de l'éclairage en début ou fin de journée en période hivernale, de façon à assurer la sécurité du personnel de chantier).

### **Circulation des engins et base vie**

La base de vie du chantier du poste électrique se situera dans l'emprise de DUP et sera munie d'un système d'assainissement autonome d'une capacité adaptée afin d'éviter toute pollution organique du milieu naturel (et notamment la zone humide) par le chantier. Ce système inclut une fosse de récupération des eaux usées. A la fin du chantier, l'installation sera transportée à la station d'épuration la plus adaptée. L'intégralité des pollutions organiques liées au chantier sera ainsi traitée.

De plus, on veillera à limiter l'intervention des engins de levage en période de migration (mars à mi-avril et septembre à mi-octobre). A minima, ces engins ne fonctionneront qu'en journée, réduisant ainsi l'éventuelle gêne.

Un schéma de circulation sera réalisé pour chaque secteur de travaux de la liaison souterraine afin de minimiser les déplacements des engins et ainsi de réduire les risques de pollution des eaux. Ce schéma de circulation sera un compromis entre l'évitement des sensibilités écologiques et le maintien de la circulation locale et des accès pour les riverains.

La circulation des engins le long du tracé de la liaison souterraine s'effectuera de manière à limiter les distances parcourues. Aucune aire de retournement d'engins ne sera créée, les engins utilisant les chemins annexes pour manœuvrer en cas de besoin. Les entreprises se rapprocheront des propriétaires des terrains les plus proches des chantiers pour installer les zones de stockage de matériaux et la base vie. Le Maître d'ouvrage sensibilisera les entreprises à la recherche de terres anthropisées ou agricoles (moyennant un conventionnement avec les propriétaires et les exploitants).

### **Clôture**

Préalablement au démarrage des travaux, l'emprise du chantier du poste électrique sera délimitée physiquement afin qu'aucune occupation supplémentaire sur des milieux naturels périphériques ne soit effectuée.

Le chantier sera **strictement délimité** à l'aide d'un grillage empêchant l'intrusion des animaux dans l'emprise et aucun engin ne circulera en dehors de la zone physiquement délimitée. Un renforcement sur les 40 premiers centimètres à partir du sol sera mis en œuvre sur tout le périmètre afin d'empêcher l'entrée des reptiles et des amphibiens. Au besoin, des zones

d'exclusion seront mises en place et les accès définis

Concernant la création des raccordements et de la liaison souterraine, aucune clôture ne sera posée le long du tracé en phase chantier. En revanche, les zones de stockage de matériel seront clôturées à l'aide de grillage à grosses mailles. Ce genre de site reste néanmoins généralement peu attractif pour les espèces. Compte tenu de la nature très naturelle des lieux alentours, les espèces ne trouveront pas spécialement refuge dans les zones de stockage. Plusieurs de ces zones seront nécessaires tout le long du tracé. **Leur localisation dépendra des accords avec les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants agricoles. Aucune zone de stockage ne sera installée ni en zone boisée, ni en zone humide.**

Les chantiers d'ensouillage et de forage dirigé seront « ouverts ». Pour ces secteurs, des barrières grillagées seront posées pour des questions de sécurité. Ces barrières pourront limiter l'attractivité du chantier pour la grande et moyenne faune. La pose de plaques attractives pour les reptiles aux abords du chantier permettra de limiter l'attractivité de la zone même pour les reptiles. Ces abris artificiels resteront en place pendant toute la durée du chantier et seront enlevés un par un après le départ de tout engin et la fermeture du trou de forage. Les individus éventuellement abrités dessous pourront ainsi recoloniser les milieux naturels.

Spécifiquement au Donozau, le balisage des berges (fossés, mares, douves) aux abords du chantier permet d'éviter la circulation d'engins à proximité des berges. Un balisage simple à l'aide de piquets, rubalise ou grillages plastiques sera réalisé à une distance adaptée, déterminée par l'écologue, pour éviter toute circulation trop proche de la berge.

### **Extraction des matériaux**

Lors de la création de la tranchée, les matériaux sont retirés séparément, afin de les replacer dans le bon ordre une fois les fourreaux posés. On veillera notamment à isoler la terre végétale des couches inférieures (bande de 1 m de large et de 20-30 cm de profondeur). Le tout, étant stocké dans les 5 m d'emprise du chantier. Cette terre végétale sera déposée sur un géotextile afin, d'une part, de ne pas altérer les milieux situés en dessous et, d'autre part, de pouvoir facilement récupérer les matériaux en vue de les replacer. La tranchée est ensuite creusée par cette même pelle ou par une trancheuse. L'utilisation d'une trancheuse permet de creuser la tranchée et de poser les fourreaux accueillant les câbles en un passage, évitant la présence d'une tranchée ouverte pendant une durée importante.

Dans le cas général, tous les matériaux sont remis en place, dans l'ordre de leur retrait, lors du remblaiement de la tranchée. Néanmoins, dans la plupart des cas, toute la terre ne peut être remise en place à cause de l'effet de foisonnement (augmentation du volume par inclusion d'eau et d'air) et du manque de tassement. Le léger excédent de terre végétale produit par ce foisonnement et par le volume occupé par les fourreaux dans le sol lors du comblement est régalaé en surface, sur les chemins existants ou au droit de la tranchée rebouchée et ses abords.

Les matériaux retirés du fond du lit du Donozau seront remis en place de la même manière, en conservant l'ordre naturel des horizons. Le surplus sera étalé sur les berges afin de ne pas asphyxier les talus des berges et de limiter toute fuite de matières en suspension dans le Donozau en aval. Précisons que la profondeur de la tranchée sera augmentée sous le lit du Donozau afin d'éviter toute érosion du lit de la rivière (environ 1,70 m de profondeur).

Les roches éventuellement extraites le long du cheminement seront soit concassées et régalaées sur les chemins existants, soit exportées pour être utilisées sur d'autres chantiers ou dans des carrières (selon leur nature).

Pour assurer la stabilité des berges du cours d'eau pendant les travaux, des protections seront installées (rampes en bois ou métalliques notamment). Précisons que la circulation d'engins sera de courte durée à cet endroit (1 ou 2 jours en comptant la préparation).

Pour le retrait des batardeaux (systématiquement isolés du contact de l'eau en amont par un géotextile) :

- ⇒ La terre est retirée à l'avancement, de haut en bas et de l'amont vers l'aval ;
- Le géotextile s'affaisse ainsi, au fur et à mesure du retrait de la terre, tout en assurant la

protection des milieux aquatiques vis-à-vis du risque de départ de matériaux et de colmatage des fonds ;

- Lorsqu'il ne reste que peu de terre, celle-ci est enfermée dans le géotextile qui est refermé. L'ensemble terre + géotextile, qui forme un « boudin », est retiré du cours d'eau.

La mise en place d'un géotextile (type géogrille par exemple) à l'aval des travaux permet de limiter les phénomènes d'érosion et ainsi de retenir les MES et de minimiser la turbidité du ruisseau. La mise en place de filtre avant le rejet de toute eau détériorée par le chantier est fortement recommandée.

### **Mesures liées au risque de pollution des eaux**

L'emplacement du poste a été choisi de sorte à n'interrompre aucun écoulement permanent. La réflexion menée tout au long de l'élaboration de ce projet a permis d'éviter également tous les milieux humides du secteur.

Les surfaces mises à nu dans l'emprise du poste seront recouvertes par des graviers permettant également de limiter la reprise de la végétation. La faible revégétalisation des surfaces impliquera du même coup un usage limité de produits phytopharmaceutiques.

Pour limiter le risque de glissement des terrains, un compactage des tas de terre de volumes importants sera réalisé. RTE s'engage à stabiliser l'ensemble du terrain afin de limiter au maximum le risque de glissement de terrain.

Des mesures seront également mises en œuvre par RTE afin d'éviter toute pollution. Tous les maniements d'huile sur site s'effectueront à l'aide de bacs de récupération ou tout moyen adapté. De même, à l'intérieur du bâtiment, les batteries seront équipées de bacs de rétention étanches. En cas de dysfonctionnement du transformateur, toute pollution sera immédiatement récoltée dans la fosse déportée.

Enfin, un système de récupération des eaux polluées sera mis en place (bacs de récupération étanches), minimisant le risque de pollution de la zone humide située en contrebas. En cas de pollution aiguë, la collecte rapide des eaux polluées pour un export et un traitement en filière agréée sera réalisée (procédure d'urgence connue des entreprises de travaux missionnées par RTE).

Au niveau du forage dirigé prévu sous le barrage de Naussac II, des mesures particulières seront mises en œuvre pour éviter toute pollution à la bentonite du réseau hydrographique. Ainsi, les boues issues du forage seront récupérées par les entreprises avant rejet dans le milieu naturel. Des aspirateurs à boue peuvent aussi être utilisés afin de réemployer la bentonite. L'évacuation de la bentonite et des résidus d'extraction sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux. Les éléments devront être évacués vers une filière adaptée.

Enfin, précisons que la technique de pose en fourreaux PEHD (utilisée pour la traversée du Donozau et de Naussac II) permet de ne pas couler de béton à effet drainant.

La tranchée sera remblayée avec une perméabilité la plus proche possible de l'état initial et donc des terres adjacentes, afin d'y limiter la circulation de l'eau.

### **Mesures liées au risque de modifications des écoulements**

Dans le cas de la traversée des cours d'eau, les techniques de fonçage ou de forage dirigé ont très peu d'impact sur l'écoulement de l'eau. En effet, le diamètre du trou foré (0,50 m) ainsi que le coulis de bentonite employé lors des forages dirigés colmatent le trou et limitent donc la circulation de l'eau. La canalisation sera suffisamment enterrée (au minimum 1 m sous le fond du ruisseau) pour ne pas modifier l'écoulement naturel de l'eau du ruisseau ni le corridor biologique et aucun seuil ne sera créé.

### **Mesures liées au risque incendie**

Toute intervention aura lieu en respectant l'arrêté du 6 mai 2008 qui règlemente l'accès des véhicules et des personnes aux massifs sensibles au feu, et qui concerne ici la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

### **Mesures relatives aux impacts sur la faune piscicole**

**Les travaux sur le Donozau s'effectueront en dehors de la période de reproduction de la Truite fario.** De plus, afin de préserver les espèces piscicoles, quelques mesures seront mises en place :

- aucune implantation de la liaison sur, ou en amont proche de zones de frayères : les premières frayères se situent dans l'Allier à plusieurs centaines de mètres du chantier ;
- aucun seuil ne sera créé (section d'un cours d'eau où la hauteur de la lame d'eau est modifiée) à la surface de l'eau ;
- un filtre à sédiments sera mis en place (géotextile, lit de cailloux, botte de paille) ;
- le lit du cours d'eau sera remis en état après travaux.

Ajoutons **qu'aucune fosse non fermée ne sera laissée au droit du chantier même pendant une nuit.** Ces trous peuvent constituer des pièges à faune (faune terrestre susceptible de venir s'abreuver et Loutre potentiellement). Une attention particulière sera portée par l'entreprise afin de ne pas créer ce genre de piège.

### **Autres mesures prises tout le long du chantier**

Enfin, une **coordination environnementale** du chantier sera assurée par une structure indépendante spécialisée en écologie, l'ALEPE. Le suivi environnemental comprendra :

- La participation aux réunions de chantier ;
- La réalisation de visites inopinées de contrôle sur site ;
- La rédaction après chaque visite d'une note technique (précautions à prendre, problèmes environnementaux constatés, solutions proposées, etc.).

Objectifs :

- Suivre le déroulement du chantier du point de vue environnemental (respect des préconisations de l'étude d'impact, surveillance des pratiques des prestataires, sensibilisation aux espèces/espaces sensibles, aux comportements à risque — gestion des déchets, respect des aquifères, etc.) ;
- Eviter/réduire au maximum l'impact environnemental du chantier ;
- Faire un état des lieux avant le chantier, puis suivre les espèces pendant 2 ans après la mise en service pour vérifier le maintien des populations animales et de la qualité des habitats des espèces sur le secteur (zone d'environ 8 ha incluant le poste électrique et la zone humide située en aval).

Précisons enfin que les abattages d'arbres le long du tracé, en dehors du boisement, seront exceptionnels, ils concernent moins de 0.5ha sur toute la longueur du tracé de la liaison souterraine. En effet, ces abattages seront réalisés au cas par cas, lorsqu'une gêne dans l'opération d'aménagement est détectée.

RTE s'engage toutefois à optimiser le tracé pour minimiser le nombre d'arbres abattus : une visite de tracé a été organisée en ce sens en présence de l'ALEPE et d'un expert forestier. Deux secteurs sont notamment concernés : la plantation de résineux en limite de la commune de Lava l-Atger et la partie peu boisée au lieu-dit « La Valette ». Précisons enfin, que tout abattage

sera au préalable signalé par l'entreprise de travaux, permettant à RTE de missionner un écologue qui examinera chaque arbre pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées dans le feuillage ou le tronc de l'arbre (notamment nid d'oiseaux, chiroptères,...).



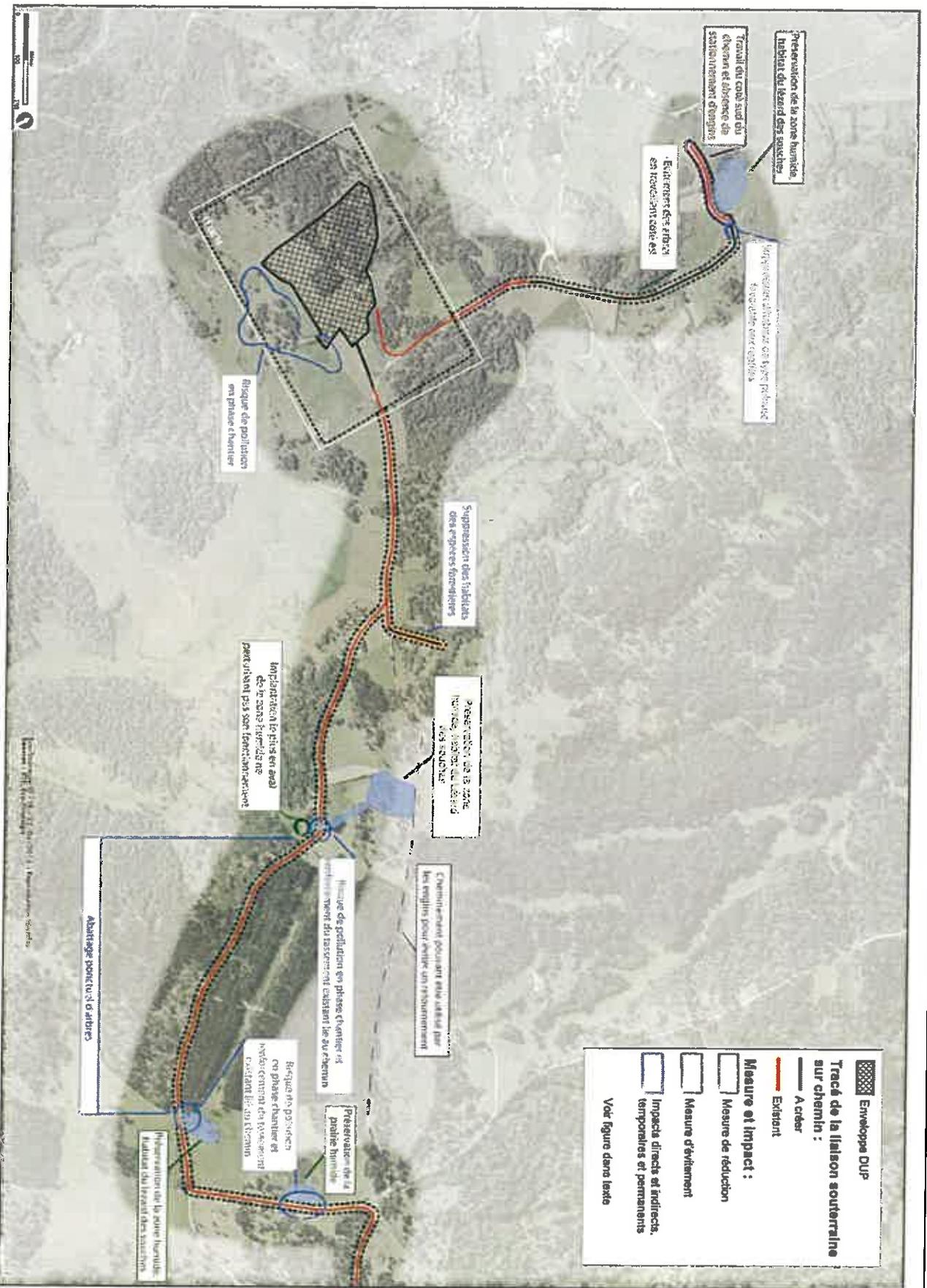
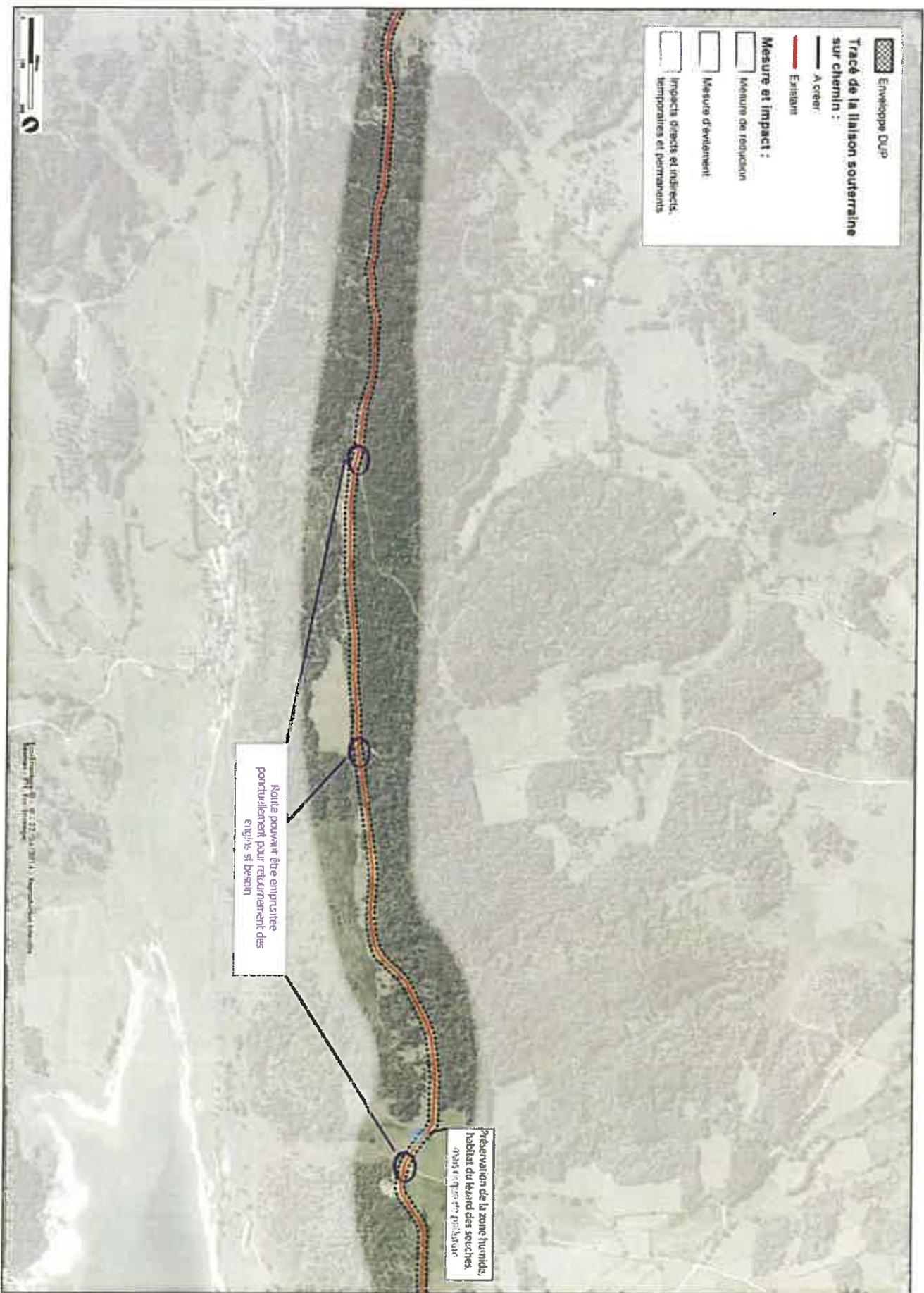
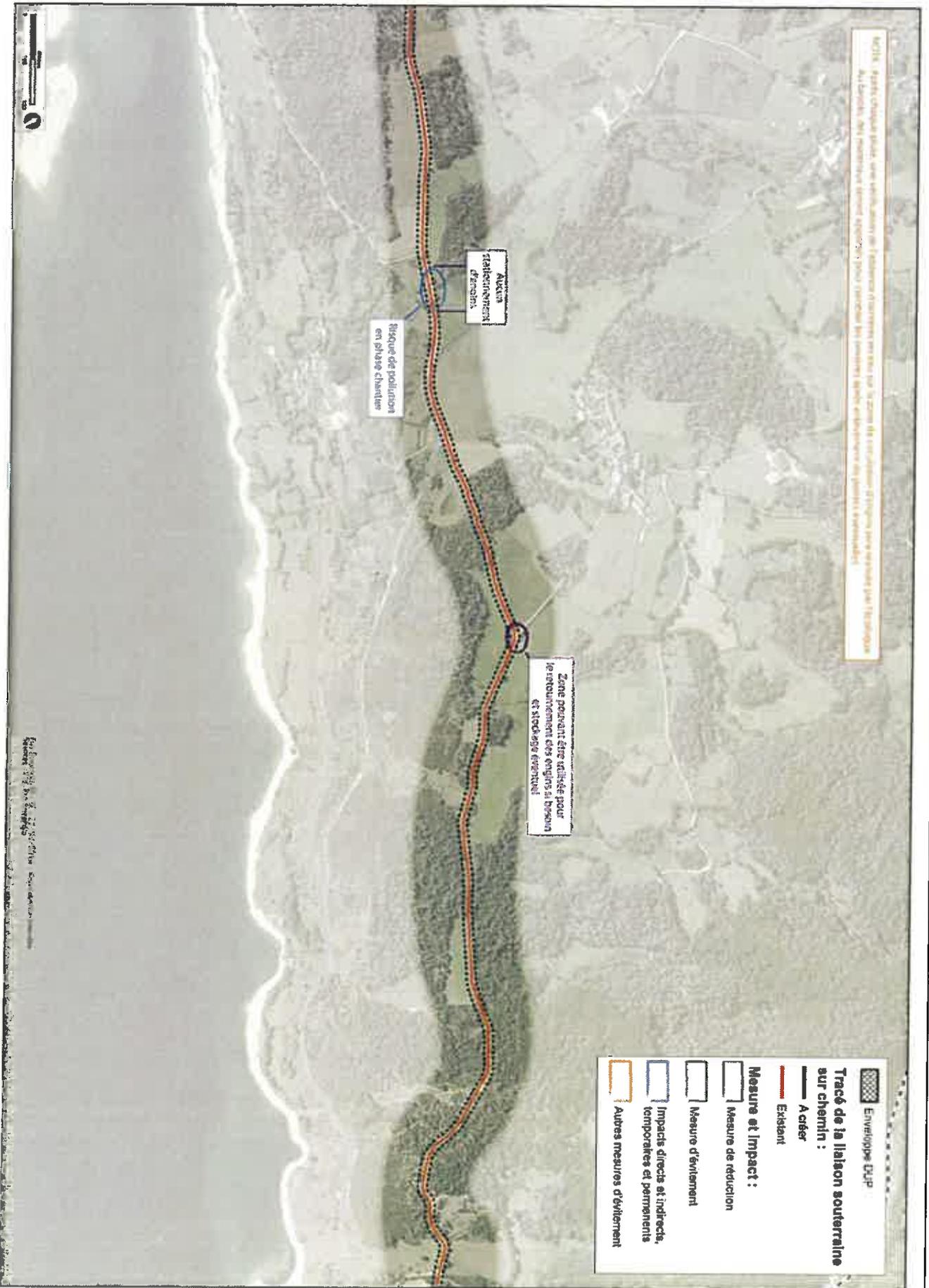
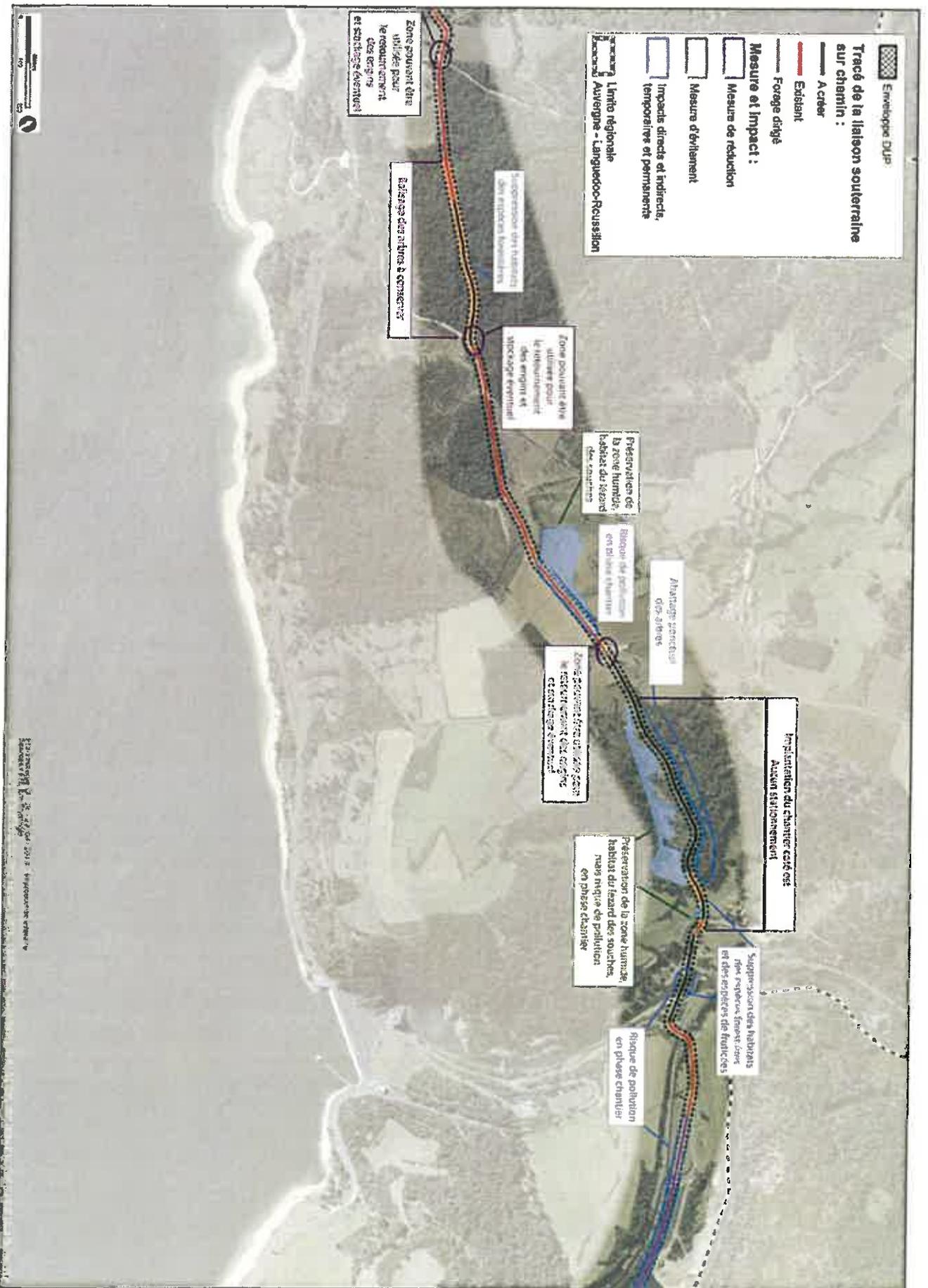
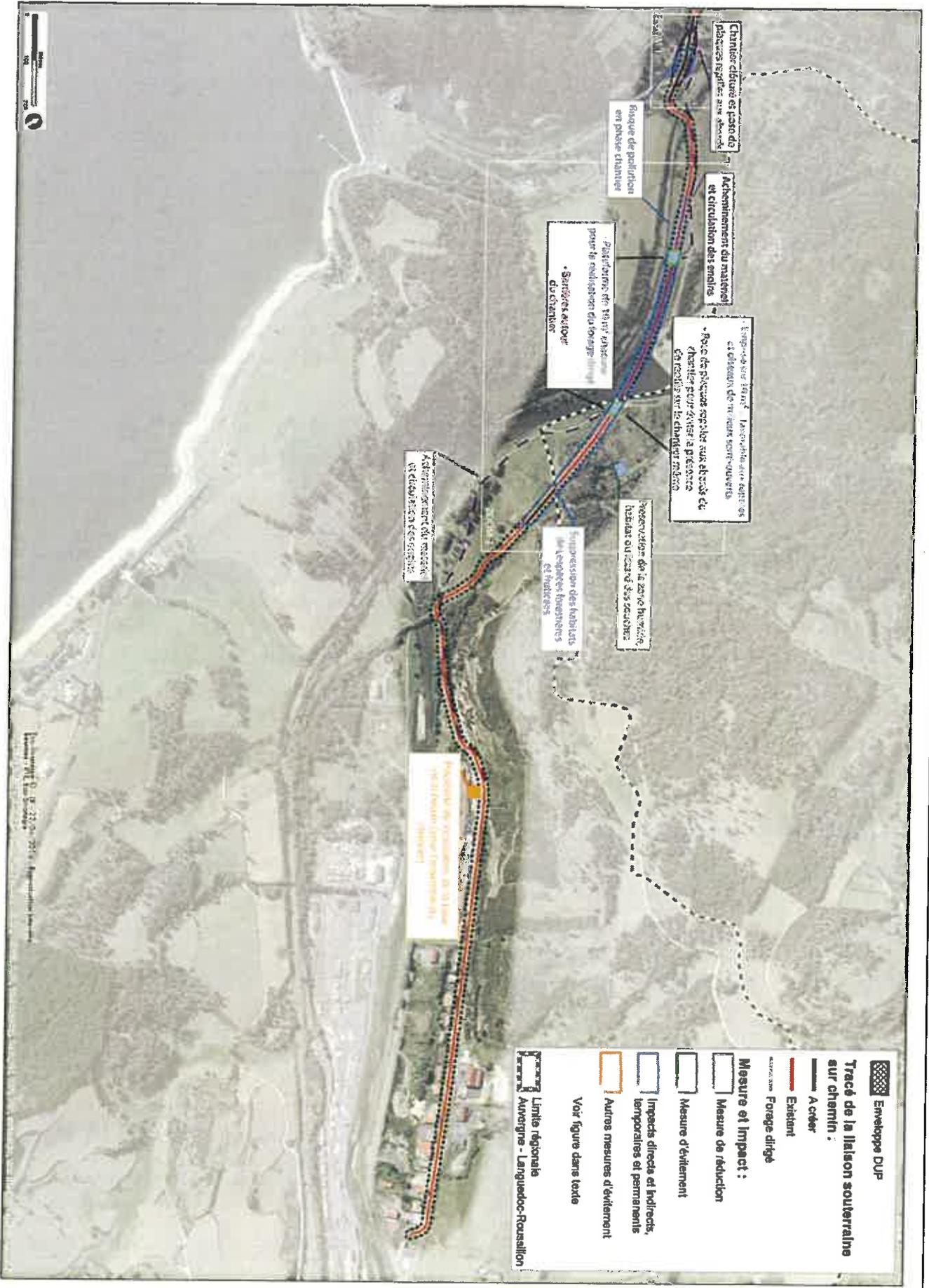


Figure 48 : Synthèse des impacts et des mesures le long de la liaison souterraine et des raccordements (1/5)









Chantiers d'œuvre et poste de passage

Achèvement du matériel et circulation des trains

Risque de pollution en phase chantier

Planification en 180° autour pour le réalisme du tracé

• Surtout autour

Impact de la présence de chantiers sur le chantier

Impact de la présence de chantiers sur le chantier

Impact de la présence de chantiers sur le chantier

Enveloppe DUP

Tracé de la liaison souterraine sur chemin :

A créer

Existant

Forage dirigé

Mesure et impact :

Mesure de réduction

Mesure d'évitement

Impacts directs et indirects, temporaires et permanents

Autres mesures d'évitement

Voir figure dans texte

Limite régionale

Auvergne - Languedoc-Roussillon



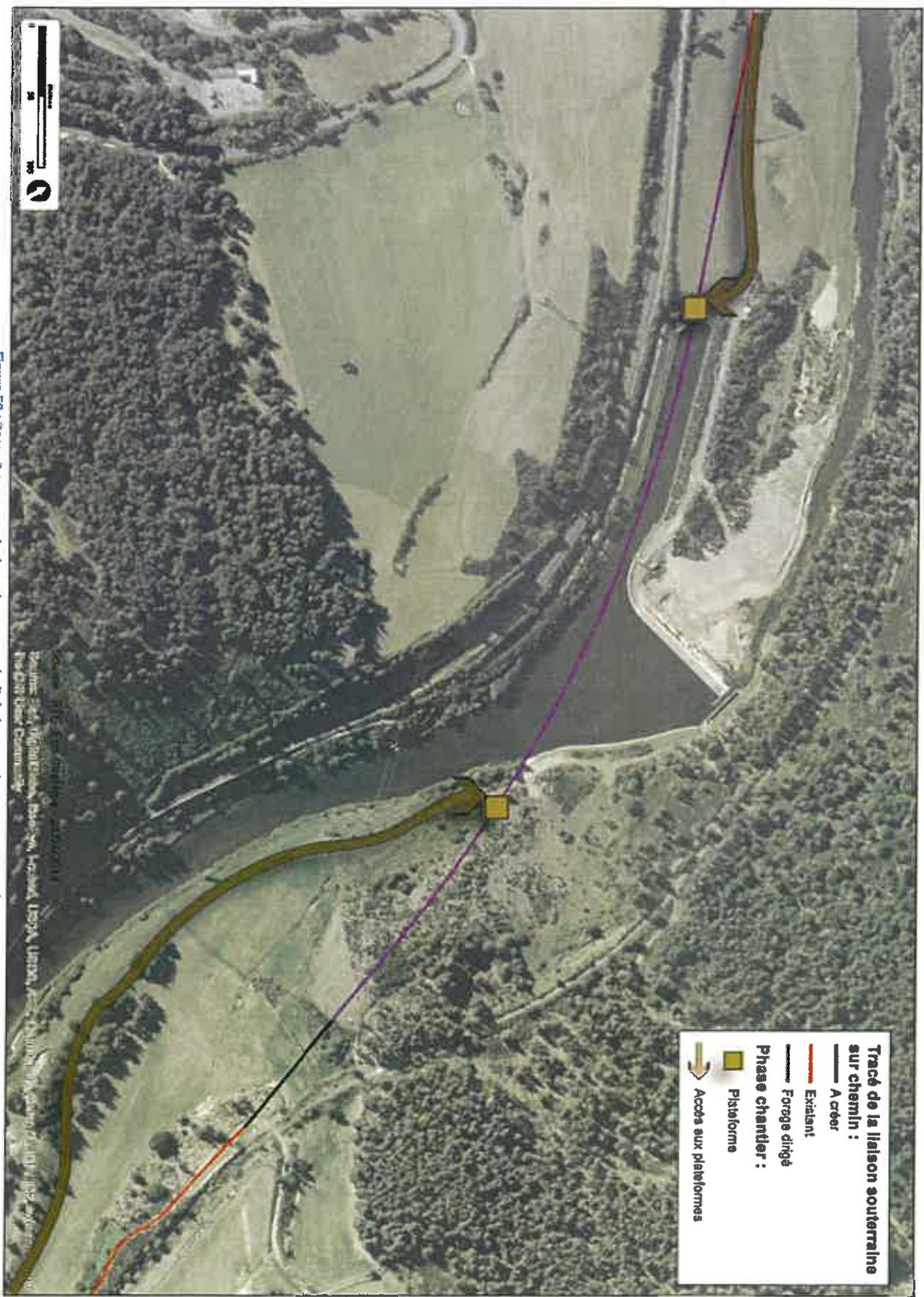


Figure 50 : Zoom 2 correspondant aux travaux au droit du barrage de Nau ssac II (repérage sur la figure

## 35.3 MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DE L'APPARITION ET AU DEVELOPPEMENT D'ESPECESEXOTIQUES

### Chantier du poste électrique

Afin de limiter les apports de germes de végétaux exogènes envahissants, virus et bactéries, les engins de chantier seront nettoyés avant le démarrage des travaux et resteront sur place. Les camions destinés à transporter les matériaux ou terres déblayés ou remblayés seront nettoyés avant l'entrée sur le chantier. Ce nettoyage s'effectuera sur des secteurs préalablement définis et isolés par les entreprises de chantier et selon les accords avec les propriétaires.

### Chantiers poste, raccordements et liaison souterraine

Les remblais ou bétons éventuellement utilisés proviendront du terrain ou de carrières pouvant fournir les fiches techniques afférentes.

### Chantier liaison souterraine et raccordements

Aucune espèce envahissante n'a été identifiée le long du tracé, hormis le long de l'Allier. Les travaux prévus aux abords du barrage de Naussac II seront ainsi strictement délimités afin qu'aucun engin ou matériel ne circule ou ne soit installé à moins de 50 m des bancs de galets.

Dans tous les cas, afin d'éviter la prolifération de la moindre espèce végétale envahissante, la mise à nu des sols s'effectuera préférentiellement entre la fin de l'été et le début du printemps. Un suivi de l'apparition de ces espèces avec un écologue et la mise en œuvre d'une procédure de destruction si besoin (campagne d'arrachage, lutte mécanique) seront effectués.

## 3.5.4 MESURES RELATIVES AUX SITES NATURA 2000 CONCERNES PAR LE PROJET

### Emprise du poste électrique, des raccordements et de la liaison souterraine sur la ZPS « Haut-Val d'Allier » :

Les travaux de suppression du couvert arboré s'effectueront entre août et mi-avril soit en dehors de la période de reproduction des espèces sensibles (évitement de la période de reproduction).

Un suivi environnemental de l'ensemble des chantiers sera assuré par une structure indépendante spécialisée en environnement afin de limiter les impacts au fil de l'avancement des travaux, l'ALEPE.

Les habitats naturels présents aux abords immédiats de la clôture dans l'emprise du chantier seront reconstitués, notamment une haie haute, d'une longueur de 300 m à 400 m côté Sud et Est sera recréée.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera limité à un usage exceptionnel en phase exploitation. Rappelons que le revêtement prévu (gravillons) limitera déjà beaucoup la repousse des végétaux.

**Annexe 3 de l'ARRETE N° 2015. 251.0003 du 8/9/2015**  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la création du poste  
électrique de Montgros et la liaison souterraine 225kV Langogne - Montgros

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (2p)

## 5.1 Mesures de suivi

Une étude BACI (Before/After Control Impact) pour évaluer l'impact sur les oiseaux nicheurs d'un tel projet est réalisée par un bureau d'études spécialisé (l'ALEPE<sup>12</sup>). Le but de cette étude est de comparer le peuplement avifaunistique avant et après travaux.

Les études BACI nécessitent un nombre de relevés suffisants et établis selon des protocoles standardisés dans le but de comparer les effectifs et la fréquentation des oiseaux à la fois dans le temps et dans l'espace. Elles impliquent également le suivi de sites témoins afin d'apprécier l'importance des facteurs non liés au projet sur les tendances observées (conditions météorologiques, autres causes de fluctuations naturelles des populations,...).

Les **objectifs** de l'étude BACI proposée sont donc les suivants :

- déterminer l'état et la qualité du peuplement avifaunistique avant et après travaux, dans la zone des travaux et de circulation des engins de chantier (routes et chemins d'accès, pistes temporaires ou définitives) ;
- limiter l'impact du projet sur les espèces de très haute valeur patrimoniale ;
- mesurer l'impact réel du projet sur l'avifaune en général, et sur les espèces patrimoniales en particulier, dans le but d'améliorer les conditions de réalisation d'aménagements similaires dans le futur ;
- évaluer l'utilité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées au regard des résultats obtenus.

### **Méthodologie**

#### ***Avifaune à petits territoires (méthode des Indices Ponctuels d'Abondance)***

- sélection d'un certain nombre de stations d'écoute (14) réparties sur la zone des travaux ;
- chaque année, 4 passages à chaque station d'écoute, espacés d'au moins 4 semaines (pour recensement des chanteurs précoces et tardifs et suivi de la reproduction) ;
- durée des points d'écoute de 20 minutes.

#### ***Avifaune à grands domaines vitaux (rapaces notamment)***

- observation de tous les rapaces nicheurs aux abords de l'emprise du projet (observation des comportements territoriaux : parades, transport de matériaux ou de proies, comportements de défense intra ou interspécifique du territoire...)
- localisation des nids ou aires d'espèces patrimoniales aux abords de l'emprise du projet (et notamment des aires de Milan royal) ;
- suivi de la reproduction des espèces patrimoniales pour l'évaluation du succès reproducteur.

L'état initial a été effectué en octobre 2014. L'étude sera poursuivie à la fin des travaux, prévus en l'état actuel pour fin 2017.

<sup>12</sup> Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement

## 5.2 Mesures liées à l'application locale d'un Plan National d'Action

Dans la mesure où le projet s'inscrit dans le périmètre d'application du PNA concernant le Milanroyal (*Milvus milvus*),

une mesure de suivi des individus et de la présence de nids le long du tracé sera mise en œuvre.

Ainsi, lors des travaux, un passage préalable sera effectué par l'ALEPE pour détecter les éventuels nids au niveau des arbres à abattre. Par la suite, un suivi des populations locales sera effectué par l'ALEPE, notamment en recherchant les nids en février et en surveillant la reproduction par la suite et l'envol des jeunes à l'été sur l'ensemble du tracé de la liaison souterraine et le site d'implantation du poste électrique de MONTGROS.

Rappelons que les déboisements s'effectueront en dehors des périodes de reproduction. **Ainsi, aucune destruction des nids ne sera faite.**

Concernant la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), qui dispose également d'un PNA, aucune action particulière ne sera effectuée, compte tenu du fait que l'animal est seulement en passage sur le secteur concerné. Une vérification par le bureau d'études écologiques sera néanmoins effectuée en cours de travaux et après la remise en état des terrains bordant l'Allier.

Enfin, les chauves-souris feront également l'objet d'une attention particulière, avec un passage pour vérifier l'absence d'individus dans les cavités arborescentes juste avant les travaux.

## 5.3 Coût des mesures

La réalisation et l'exploitation du poste électrique 225/63 kV de MONTGROS au lieu-dit « Montgros » sur la commune de Laval-Atger, ses raccordements au réseau existant et la création de la liaison souterraine à 225 kV LANGOGNE - MONTGROS dans le département de la Lozère, n'induiront pas de perturbations significatives remettant en cause le bon accomplissement du cycle biologique des 58 espèces animales protégées objet de la présente demande, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction précitées.

Nature de la mesure	Mesures	Coût (€ HT)
Réduction	Aménagements paysagers	30 000
	Etats des lieux et suivi écologique sur 2 années	37 000
	Coordination environnementale du chantier	18 000
<b>TOTAL</b>		<b>85 000</b>

Tableau 15 : Synthèse des coûts des mesures d'évitement et de réduction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-258-0004 du 15 septembre 2015**

autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT,  
à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-236-0006 du 24 août 2015 autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>e</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Caussignac/Anilhac sur la commune de Mas Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions climatiques inhérentes à la saison et les fortes chaleurs qui imposent un pâturage nocturne ;
- .../...

**CONSIDÉRANT** l'allotement du troupeau qui conduit l'éleveur à disperser ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

**CONSIDÉRANT** que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence consistant à la rentrée des brebis en bergerie pour la nuit ;

**CONSIDÉRANT** que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric va déposer un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage, la mise en place de parcs de regroupement mobile électrifiés et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2015-236-0006 du 24 août 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Jean-Claude ROBERT.

**Article 3** – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-259-0001 du 16 septembre 2015**

autorisant M. Jean-Marc EMILIAN, au nom du GAEC Toulousette, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-205-0013 du 24 juillet 2015 autorisant M. Jean-Marc EMILIAN, au nom du GAEC Toulousette, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. Jean-Marc EMILIAN, au nom du GAEC Toulousette, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN en date du 24 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Toulousette sur la commune de Mas-Saint-Chely, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le troupeau de M. EMILIAN Jean-Marc, malgré la mise en place d'un tir de défense ;

.../...

**CONSIDÉRANT** le mode de conduite du troupeau qui nécessite pour l'éleveur d'alloter ses animaux et à les répartir dans plusieurs parcelles différentes ;

**CONSIDÉRANT** que la pauvreté de la végétation des parcours imposent la mise à disposition de vastes surfaces, interdisant tout regroupement en parc de nuit électrifié, d'évidence trop restreint et inadapté ;

**CONSIDÉRANT** le caractère particulier de la conduite de ce troupeau, l'éleveur ayant une activité complémentaire de transformation et vente directe qui mobilise une part importante de son temps de travail ;

**CONSIDÉRANT** le coût prohibitif du recours à un gardiennage adapté, nécessitant, au vu du nombre de lots d'animaux, le recrutement de plusieurs aides-bergers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN ne peut être protégé ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015-205-0013 du 24 juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. Jean-Marc EMILIAN, au nom du GAEC Toulousette, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. Jean-Marc EMILIAN peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Didier PRADEILLES.

**Article 3** – M. Jean-Marc EMILIAN peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marc EMILIAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2015-259-0002 du 16 septembre 2015**  
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- VU** l'article 2 du décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-153-0008 du 2 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter,
- CONSIDÉRANT** que le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 a introduit, à l'article R. 421-30 du code de l'environnement, une modification relative à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat

- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ;

2 - Membres représentant les chasseurs

Titulaires :

- M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
- M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - MENDE
- M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac, 48000 - MENDE
- M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
- M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
- M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC
- M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE
- M. Éric ANDRÉ, la Falguière, 48110 GABRIAC

.../...

Suppléants :

M. Joseph PRADIN, avenue du Malzieu, 48120 - ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE  
M. Jean-Louis DALLE, Les Crouzets, 48500 - LA CANOURGUE  
M. Michel DURAND, route de Saugues, 48600 - GRANDRIEU  
Mme Line ROUSTAN, les Sagnes, 48190 - ST-JULIEN DU TOURNEL  
M. Jean-Luc GROUSSET, quartier du Pont Vieux, 48150 - MEYRUEIS  
M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE  
M. Jean-Louis VAYSSIER, le Fromental, 48100 - LES SALCES  
M. Michel BEAUFILS, le Sécheyrou, 48100 PALHERS

3 - Membre représentant les piégeurs

M. Frédéric CAMBON, Chemin de la gare, 48000 BADAROUX  
Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

*Centre régional de la propriété forestière*

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

*Syndicat lozérien de la forêt privée*

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE  
Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

*Office national des forêts*

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE.

5 - Membres représentants les agriculteurs

*Chambre d'agriculture de la Lozère*

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS  
Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

*Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,*

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON  
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

*Jeunes Agriculteurs de la Lozère*

M. Damien GRILLI, rue droite - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ  
Suppléant : M. Émilien BONNAL, La Bastide - 48700 ESTABLES

*Lozère d'Avenir – Coordination Rurale*

M. Jean-Luc BERGOUNHE, GAEC de la Ginèze - 48000 BARJAC  
Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche - 48000 BARJAC

*Confédération Paysanne*

M<sup>me</sup> Muriel PASCAL, Le Crouzet - 48400 LES BONDONS

6 - Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

*Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE).*

M<sup>me</sup> Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GRÈZES

*Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.*

M. Stéphane CURNAC, Charamaude - 48100 PALHERS  
Suppléant : M. Laurent SUAOU, secrétaire général de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS  
M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE  
Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

**Article 2 :**

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

Le directeur départemental des territoires ;  
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Le président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie.

2 - Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

Les membres désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs dans la liste ci-dessous sont au nombre de cinq pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles et au nombre de trois pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE  
M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac, 48000 - MENDE  
M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES  
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE  
M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC  
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

3 - Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles

*Chambre d'agriculture de la Lozère*

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS  
Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

*Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,*

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON  
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

*Jeunes agriculteurs de la Lozère*

M. Damien GRILLI, rue droite - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ  
Suppléant : M. Émilien BONNAL, La Bastide - 48700 ESTABLES

*Lozère d'Avenir – Coordination Rurale*

M. Jean-Luc BERGOUNHE, GAEC de la Ginèze - 48000 BARJAC  
Suppléant : M. Gilles BOUNIOL, Pierrefiche - 48000 BARJAC

*Confédération Paysanne*

M<sup>me</sup> Muriel PASCAL, Le Crouzet - 48400 LES BONDONS

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts

*Centre régional de la propriété forestière*

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

*Syndicat lozérien de la forêt privée*

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE  
Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

*Office national des forêts*

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

**Article 3 :**

Sont nommés, pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles présidées par le préfet, les personnes suivantes :

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à titre consultatif.

Un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à titre consultatif.

*Représentant des piégeurs*

M. Frédéric CAMBON, Chemin de la gare – 48000 Badaroux

Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

*Représentant des chasseurs*

M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE

Suppléant : M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE

*Représentant les intérêts agricoles*

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRÉLANS

Suppléant : M. Michel VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

*Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement*

M<sup>me</sup> Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GRÈZES

*Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage*

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS

M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE

Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-153-0008 du 2 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**René-Paul LOMI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-259-0003 du 16 septembre 2015**  
autorisant Mme TURC Fabienne à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n° 2015-208-0015 du 27 juillet 2015 autorisant Mme TURC Fabienne à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel Mme TURC Fabienne demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de Mme TURC Fabienne en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme TURC Fabienne, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Frepestel sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures de protection transitoires à la hauteur des moyens disponibles (rentrée des animaux la nuit, électrification de parcs, gardiennage...);

**CONSIDÉRANT** que Mme TURC Fabienne a déposé le 23 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme TURC Fabienne est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2015-208-0015 du 27 juillet 2015 est abrogé.

**Article 1** – Mme TURC Fabienne est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme TURC Fabienne peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- M. Christian TURC ;
- M. Cyril TURC ;
- M. Michel TURC ;
- M. Dimitri TURC ;
- M. Damien ARNAL ;
- M. Sébastien VEDRINES ;
- M. Bernard VEDRINES.

**Article 2** – Mme TURC Fabienne peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 3** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 4** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 5** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

**Article 6** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 7** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme TURC Fabienne informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 8** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 9** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-259-0004 du 16 septembre 2015**  
autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-236-0009 du 24 août 2015 autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. ARNAL Damien demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. ARNAL Damien en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. ARNAL Damien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Aultre sur la commune de Gatuzières, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

.../...

**CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures de protection transitoires à la hauteur des moyens disponibles (rentrée des animaux la nuit, électrification de parcs, gardiennage...);

**CONSIDÉRANT** que M. ARNAL Damien a déposé le 23 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. ARNAL Damien est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2015-236-0009 du 24 août 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. ARNAL Damien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. ARNAL Damien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. ARNAL François ;
- M. TURC Cyril ;
- M. TURC Dimitri ;
- M. TURC Christian ;
- M. VIREBAYRE Jean-Marie ;
- M. MARTIN Daniel ;
- M. MIRABEL Julien ;
- M. MAURIN Grégory.
- M. ARNAL Yannick ;
- M. ARNAL Damien ;
- M. TURC Michel ;
- M. MAURIN Fabrice ;
- M. AGRINIER Hervé ;
- M. AGRINIER Anthony ;
- M. AGRINIER Raphaël.

**Article 3** – M. ARNAL Damien peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../..

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. ARNAL Damien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-259-0005 du 16 septembre 2015**

autorisant M. SAUMADE Pierre au nom du GAEC de Hyelzas à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-208-0010 du 27 juillet 2015 autorisant M. SAUMADE Pierre au nom du GAEC de Hyelzas à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. SAUMADE Pierre, au nom du GAEC de Hyelzas, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. SAUMADE Pierre en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. SAUMADE Pierre, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Hyelzas sur la commune de Hures la Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

.../...

**CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures de protection transitoires à la hauteur des moyens disponibles (rentrée des animaux la nuit, électrification de parcs, gardiennage...)

**CONSIDÉRANT** que M. SAUMADE Pierre a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. SAUMADE Pierre est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté n°2015-208-0010 du 27 juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. SAUMADE Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. SAUMADE Pierre peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. COMMANDRÉ Bruno ;
- M. SAUMADE Rémi ;
- M. SAUMADE François ;
- M. SAUMADE Clément ;
- M. SAUMADE Pierre.

**Article 3** – M. SAUMADE Pierre peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. SAUMADE Pierre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-259-0006 du 16 septembre 2015**

autorisant M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-236-0005 du 24 août 2015 autorisant M. VEDRINES Sébastien à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. VEDRINES Sébastien en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. VEDRINES Sébastien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Mas de la Font sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- .../...

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures de protection transitoires à la hauteur des moyens disponibles (rentrée des animaux la nuit, électrification de parcs, gardiennage...);

**CONSIDÉRANT** que M. VEDRINES Sébastien a déposé le 04 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement nocturne électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VEDRINES Sébastien est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2015-236-0005 du 24 août 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas de la Font, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. VEDRINES Sébastien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. Bernard VEDRINES ;
- M. Jean-Luc GROUSSET ;
- M. Jérôme CAUSSE ;
- M. Cyril TURC ;
- M. Claude PRATLONG.

**Article 3** – M. VEDRINES Sébastien peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. VEDRINES Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-259-0007 du 16 septembre 2015**  
autorisant Mme VIRENQUE Martine à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-208-0013 du 27 juillet 2015 autorisant Mme VIRENQUE Martine à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel Mme VIRENQUE Martine demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de Mme VIRENQUE Martine en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme VIRENQUE Martine, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Hyelzas sur la commune de Hures-la-Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures de protection transitoires à la hauteur des moyens disponibles (rentrée des animaux la nuit, électrification de parcs, gardiennage...);

**CONSIDÉRANT** que Mme VIRENQUE Martine a déposé le 25 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme VIRENQUE Martine est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2015-208-0013 du 27 juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** – Mme VIRENQUE Martine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme VIRENQUE Martine peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016** :

- M. VIRENQUE Jacques ;
- M. SAUMADE Pierre ;
- M. SAUMADE Rémy ;
- M. SAUMADE François.

**Article 3** – Mme VIRENQUE Martine peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme VIRENQUE Martine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-259-0008 du 16 septembre 2015**

autorisant M. MICHEL Laurent, pour le GAEC de Deïdou, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-225-0012 du 13 août 2015 autorisant M. MICHEL Laurent à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;

**VU** le formulaire en date du 23 juillet 2015 par lequel M. MICHEL Laurent demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. MICHEL Laurent en date du 23 juillet 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MICHEL Laurent, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Deïdou sur la commune de Vebron, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur la cause Méjean depuis le mois de juin 2015 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures de protection transitoires à la hauteur des moyens disponibles (rentrée des animaux la nuit, électrification de parcs, gardiennage...)

**CONSIDÉRANT** que M. MICHEL Laurent a déposé en date du 23 juillet 2015 un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MICHEL Laurent est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2015-225-0012 du 13 août 2015 est abrogé.

**Article 2** – M. MICHEL Laurent, pour le GAEC de Deïdou, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.**

M. MICHEL Laurent peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. VIGOUROUX Christophe ;
- Mme VIGOUROUX Margaux ;
- M. MICHEL Dominique ;
- M. MICHEL Audric.

**Article 3** – M. MICHEL Laurent peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

.../...

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MICHEL Laurent informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

**Article 9** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

**Article 10** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Vebron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015261-0001 du 18 septembre 2015**

portant approbation d'un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-47,

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**VU** l'arrêté n°2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n°2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** le document tenant lieu de demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP S) n° ADAP S 048 034 15 00002 déposé par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS (SIRET 796 950 038 00011), pour l'aménagement de la Maison d'accueil spécialisée de Booz située lieu-dit Booz, 48500 La Canourgue, classée type J 4ème catégorie, et les justificatifs joints à la demande,

**CONSIDERANT** que la Maison d'accueil spécialisée de Booz est devenue conforme, après la réalisation de travaux postérieurement au 31 décembre 2014, aux règles d'accessibilité applicables à la date à laquelle le permis de construire PC 048 034 12 C 0009 a été obtenu,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – Le document tenant lieu de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS, représentée par Monsieur Sébastien BLANC, domiciliée 1, Avenue du Père Coudrin, 48000 Mende, pour la Maison d'accueil spécialisée de Booz, située lieu-dit Booz, 48500 La Canourgue, est approuvé.

**Article 2** - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015261-0002 du 18 septembre du 18 septembre 2015**  
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité  
programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la communauté de Communes Cœur de Lozère, représentée par Monsieur Alain BERTRAND, domiciliée 1, rue du Pont Notre Dame, 48000 Mende, concernant le patrimoine de la communauté de communes,

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de trois mois est au motif de difficultés techniques avérées,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présenté par la communauté de Communes Cœur de Lozère, représentée par Monsieur Alain BERTRAND, domiciliée 1, rue du Pont Notre Dame, 48000 Mende, pour le patrimoine de la communauté de communes, est approuvée pour une durée de trois mois.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27 décembre 2015.

**Article 3** - le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015261-0003 du 18 septembre du 2015**  
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda  
d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS le DRAKKAR, représentée par Messieurs Claude Bergounhe, Pierre Bergounhe, et Jean-François Combes, concernant le bar hôtel restaurant le Drakkar, situé Place Urbain V, 48000 Mende,

**VU** les difficultés financières exposées par la SAS le Drakkar et confirmées par l'analyse de l'expert comptable Fiducial Expertise,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 36 mois est au motif d'une impossibilité financière avérée,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présenté par la SAS le DRAKKAR, représentée par Messieurs Claude Bergounhe, Pierre Bergounhe, et Jean-François Combes, concernant le bar hôtel restaurant le Drakkar, situé Place Urbain V, 48000 Mende, est approuvée pour une durée de trente-six mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2018.

**Article 3** - le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chef du service sécurité risques énergie construction,

*Signé*

Estelle ROUQUET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-265-0001 du 22 septembre 2015**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables à l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable  
dans le ruisseau de la Valette au droit de la parcelle section A n° 486  
sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant subdélégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 septembre 2015, présentée par la commune de Saint Julien du Tournel et relative à l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable dans le ruisseau de la Valette au droit de la parcelle section A n° 486 sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Saint Julien du Tournel en date du 16 septembre 2015 ;
- VU la réponse de la commune de Saint Julien du Tournel en date du 21 septembre 2015 ;
- Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : objet de la déclaration**

#### **Article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Saint Julien du Tournel, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable dans le ruisseau de la Valette au droit de la parcelle section A n° 486 sur le territoire de la

commune de Bagnols les Bains, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none"><li>1. destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (autorisation) ;</li><li>2. dans les autres cas (déclaration).</li></ol>	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

## **Article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à créer une canalisation dans le lit du cours d'eau de la Valette pour enfouir une canalisation d'adduction d'eau potable à une profondeur de un mètre sous le lit mouillé du cours d'eau. La tranchée est rebouchée avec les matériaux du cours d'eau.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 753 185 m et Y = 6 379 436 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **Article 3 - prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 4 - prescriptions spécifiques**

#### **4.1. période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2015.

#### **4.2. information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

#### **4.3. mode opératoire**

Les travaux d'enfouissement de la canalisation d'adduction d'eau potable dans le ru de la Valette doivent se faire selon le phasage suivant :

- réalisation d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole ;
- immédiatement après la pêche de sauvegarde de la faune piscicole réalisation d'un batardeau, avec des matériaux inertes pour le milieu, pour diriger l'eau dans une canalisation en PVC de manière à ce que les travaux soient réalisés hors eau ;
- ouverture de la tranchée avec une mini pelle ;

- pose de la canalisation d'adduction d'eau potable ;
- rebouchage de la tranchée avec les matériaux de la rivière sans utilisation de ciment ;
- remise en état des berges et du lit de la rivière.

#### 4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux d'enfouissement de la canalisation d'adduction d'eau potable dans le ru de la Valette, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

#### 4.5. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

#### **Article 5 - Information des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **Article 6 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 7 - cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8 - caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 9 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **Article 12 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **Article 13 - publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bagnols les Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bagnols les Bains.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **Article 14 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 15 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Bagnols les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



## ARRETE

### **Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

### **Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

### **Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques

### ▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## ▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

#### **Article 12**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

#### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### ► **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### ▶ Chapitre III : Modalités d'application

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015267-0020 du 24/09/2015**  
portant approbation du règlement de police du Funiculaire Aven Armand  
sur la commune de Hures La Parade

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19.
- VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1.
- VU l'article R342-11 du code du tourisme modifications du RPP existant.
- VU le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92.
- VU le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.
- VU le Guide du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés dit « RM5 Exploitation des Funiculaires » - version du 11 mars 2008.
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme.
- VU la proposition transmise par Aven Armand SA le 20/08/2015.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E :**

**Article 1 - Dispositions générales :**

Le présent règlement fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers du funiculaire de la Grotte de l'Aven Armand dans le département de Lozère.

.../...

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Les usagers doivent :**

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations.

De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

**Article 2 - Conditions d'accès des usagers :**

**Admission des usagers :**

Il est admis au maximum par rame :

- à la montée : 50 personnes ;
- à la descente : 50 personnes.

● Admission prioritaire :

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

● Admission particulière :

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

● Titre de transport :

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

- Horaires :

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès. Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

- Restriction d'accès :

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

- Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation :

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

.../...

- **Comportement des usagers :**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 - Conditions de transport :**

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation.

A ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ de l'installation lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou quitter un véhicule en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

• **Embarquement :**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers ;
- gagner l'aire ou le quai d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet, la capacité des
- ne pas dépasser la limite du quai d'embarquement ;
- ne pas s'opposer à la fermeture des portes.

- **Trajet :**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur la banquette lorsque le transport se fait assis ;
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet ;
- ne pas faire balancer le véhicule ;
- ne pas ouvrir les portes ;
- ne pas s'appuyer sur les vitres. ne pas chercher à quitter le véhicule quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation ;
- ne pas se pencher ou tendre le bras à l'extérieur du véhicule.

- **Débarquement :**

Les usagers doivent :

- attendre l'ouverture des portes ;
- sortir de la cabine sans gêner les autres usagers ; au cas où ils n'auraient pas quitté la cabine avant la limite du quai, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

- **Accidents et incidents :**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

- **Enfants :**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

- **Personnes handicapées :**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

- **Animaux :**

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

- Autres :

Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages de faible encombrement.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

#### **Article 4 - Interdictions diverses :**

Sont interdits :

- le dépôt ou abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques ,
- les objets portant atteinte à la sûreté et à la sécurité des passagers et du personnel.

#### **Article 5 - Infractions :**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du règlement sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale.

A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

#### **Article 6 - Article d'exécution :**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation

#### **ARTICLE 7 :**

L'original du présent arrêté sera adressé à l'exploitant l'Aven Armand SA, -  
48150 Hures La Parade.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet de Florac.
- Monsieur le maire d'Hures-La-Parade.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère.
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Meyrueis.
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

  
René-Paul LOMI





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral n° 2015267-0027 du 24 septembre 2015**  
**relatif au statut du fermage**  
**constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues**  
**et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation**

Le préfet,  
« chevalier de la Légion d'honneur »  
« Chevalier de l'ordre national du Mérite »

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.411-11, R.411 -9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

Vu la loi n° 2010 -874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-178 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 juillet 2015, publié au Journal officiel du 24 juillet 2015, constatant pour 2015 l'indice national des fermages

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0012 du 1er février 2013 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère et concernant le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0011 du 1er février 2013 relatif au statut du fermage et concernant le loyer de la maison d'habitation

Vu l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté n° 2015229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2015230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'indice national des fermages pour 2015 constaté par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 publié au JORF le 24 juillet 2015 est de 110,05 soit une variation de +1,61%.  
L'indice 2015 s'applique aux échéances comprises entre le 25 septembre 2015 et le 24 septembre 2016.

**ARTICLE 2 :** Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés, revalorisées sur la base de l'indice national des fermages 2015 soit 110,05 sont de :

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	124,42	91,82
B	88,8	56,34
C	53,32	23,7
D	20,74	7,4

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

**ARTICLE 3 : Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:**

Le loyer des bâtiments d'exploitation est actualisé selon la variation de l'indice national des fermages soit +1,61 %.

La valeur du prix de référence au m2 actualisée pour 2015 pour le calcul du loyer des bâtiments d'exploitation des nouveaux baux est de : **2,75 € le m2**

**ARTICLE 4 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation**

Baux en cours au 1er février 2014

Le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence de loyer du 1er trimestre.

Indice 1<sup>er</sup> trimestre 2014 : 125,00

Indice 1<sup>er</sup> trimestre 2015 : 125,19

soit une variation de +0,15%

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type F5 est de **240,51 euros**, prix applicable à compter du **1er octobre 2015**.

Nouveaux baux conclus ou renouvelés à compter du 1er février 2014

Le loyer de la maison d'habitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre (+ 0,08 % en 2015)

IRL 2ème trimestre 2014 : 125,15

IRL 2ème trimestre 2015 : 125,25

La valeur minima et maxima actualisée de la fourchette départementale pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de :

Minima : 12,99 €/m<sup>2</sup>/an

Maxima : 35,64 €/m<sup>2</sup>/an

La valeur actualisée du point pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de : 0,3

**ARTICLE 5 :**

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *Publications – Recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service économie agricole,*

  
Arnaud JULLIAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015268-0001 du 25/09/2015**

portant approbation d'un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-47,

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** le document tenant lieu de demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'APS) n° ADAP S 048 194 15 0003, déposé par La Poste Immo Direction régionale Sud Pyrénées, représentée par Madame Christine Lagriffoul Sanchez (SIRET 428 579 130 00 165), pour le bâtiment La Poste situé Route du Pont-de-Montvert, 48220 Vialas, classé W 5ème catégorie, et les justificatifs joints à la demande,

**CONSIDERANT** que l'établissement La Poste est devenu conforme, après la réalisation de travaux postérieurement au 31 décembre 2014, aux règles d'accessibilité applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux AT 048 194 14 B 0001 a été obtenue,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – Le document tenant lieu de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée présenté par La Poste Immo Direction régionale Sud Pyrénées, représentée par Madame Christine Lagriffoul Sanchez, domiciliée 5, rue Camichel, 31002 Toulouse Cedex 06, pour son établissement existant La Poste situé Route du Pont-de-Montvert, 48220 Vialas, est approuvé.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par intérim  
Le chef du service aménagement,

Signé

François-Xavier FABRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2015-268-0002 du 25 septembre 2015**  
autorisant une opération de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques  
sur les communes de Montbrun, Balsièges et Auroux.

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

**VU** la demande du 21 septembre 2015 déposée par la société ASCONIT - 66350 TOULOUGES, pour autorisation de pêche de poissons à des fins scientifiques,

**VU** l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**CONSIDÉRANT** le programme de surveillance établi dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau pour le suivi de l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 – Détenteur de l'autorisation**

La société ASCONIT Consultants - Naturopôle - 3, boulevard de Clairfont - 66350 TOULOUGES, représentée par M. Julien BARTHES, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins scientifiques dans les rivières :

- du Chapeauroux, sur la commune d'Auroux ;
- du Lot, sur la commune de Balsièges ;
- du Tarn, sur la commune de Montbrun.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

## **Article 2 – Objectif**

L'opération a pour objectif l'acquisition de données hydrobiologiques par prélèvements sur les masses d'eau de l'ensemble du territoire métropolitain dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011.

## **Article 3 – Localisation**

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur les deux localisations suivantes :

- rivière du Chapeauroux aux coordonnées X 708 950, Y 1 975 450 (*Lambert 93*) ;
- rivière du Lot aux coordonnées X 689 686, Y 1 944 251 (*Lambert 93*) ;
- rivière du Tarn aux coordonnées X 692 611, Y 1 926 910 (*Lambert 93*).

## **Article 4 – Période d'autorisation**

L'autorisation est accordée à compter de la date de la délivrance de la présente autorisation jusqu'au 15 octobre 2015 inclus.

## **Article 5 – Responsabilité**

Les opérations matérielles sont placées sous la responsabilité de :

- Olivier Maingot, Thibaut Rozak, Sylvain Saxer, Patricia Reyes-Marchand, Adeline Meunier, Sarah Millet, Anne Morel, Stéphane Marty, Pierre-Jean Thomas, Christian Richeux, Pascal Francisco, Joseph Revault, Gérard Gazagnes, Pascale Ribo, Marc Landais, Julien Barthes, Alexandre Sofianos, Etienne Ponton.

Les assistants opérateurs sont :

- Barthès Amélie, Sofianos Alexandre, Laslandes Bérengère, Cejudo Figueiras Cristina, Ponton Etienne, Garcia Fabien, Fayt Guillaume, Barthès Julien, Marquié Julien, Bagate Jade, Buffier Laetitia, Kermarrec Lenaig, Claisse Nicolas, Rouquet Patrick, Scurfield Sebastian, Jacquet Véronique, Burgnies Aurélie, Blanco Charline, Richeux Christian, Bouché David, Gazagnes Gérard, Cayrou Jérôme, Marsan Juliette, Revaud Joseph, Rimour Julien, Lopez Laure, Brosted Magali, Daprey Marjory, Bach Mathilde, Rossignol Marion, Savine Nicolas, Espy Philippe, Francisco Pascal, Thomas Pierre-Jean, Ribo Pascale, Charansol Steeve, Marty Stéphane, Meunier Adeline, Morel Anne, Maingot Olivier, Reyes Patricia, Millet Sarah, Saxer Sylvain, Rosak Thibaut, Formel-Yousfi Barbara, Combebiac Claire, Yousfi Chabane, Lefrançois Estelle, Picot Adeline et Landais Marc.

## **Article 6 - Moyens et modalités de capture**

Les opérations sont effectuées par prospection à pied (et/ou embarquée pour les cours d'eau profonds ou mixtes) à l'aide des matériels suivants :

- FEG 7000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE.  
Transformateur EFKO à deux anodes FEG 8000 Gerat (puissance 8,0 KW) ;
- matériel portable FEG 1700 (puissance 1,7 KW).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

## **Article 7 - Destination du poisson capturé**

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

## **Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

### **Article 9 - Déclaration préalable**

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

### **Article 10 – Bilan d'opération**

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2015.

### **Article 11 - Contrôles**

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

### **Article 12 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Montbrun, Balsièges et Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

## PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N°2015259-0014** du 16 septembre 2015

Fixant le programme et les modalités pratiques d'organisation des épreuves  
des unités de valeur n°3 et n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur  
de taxi pour l'année 2015 dans le département de la Lozère.

Le préfet  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code des transports ayant codifié la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à  
l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier  
1995.

**VU** le décret n° 96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au  
budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est  
subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des  
conducteurs de taxi.

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de  
formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et  
leur formation continue.

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat  
de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour  
l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014274-0003 du 1er octobre 2014 fixant les dates de la session 2015 de  
l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la  
Lozère.

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé par la  
préfecture de la Lozère pour l'année 2015 comporte deux unités de valeur.

.../...

**Article 2** - L'unité de valeur 3 ( UV3 ), faisant partie de la phase d'admissibilité, est de portée départementale. Elle est composée de deux épreuves. L'usage de la calculatrice est interdit.

**Epreuve de réglementation locale :**

Cette épreuve consiste en cinq (5) questions à réponses courtes et dix (10) questions à choix multiples. Notée sur vingt (20), elle est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

**Epreuve d'orientation et de tarification :**

Cette épreuve est notée sur vingt (20) et affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire. L'épreuve consistera, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :

- \* A établir des itinéraires entre des points figurant sur une carte du département,
- \* A remplir des cartes muettes,
- \* A appliquer le tarif réglementé à partir de cas pratiques.

Le modèle et la marque de la carte routière sur laquelle a été basée la conception de cette épreuve sont la carte Michelin Cantal- Lozère n°330 ( échelle 1 / 50000 ).

**Article 3** – Le programme de l'épreuve de réglementation locale portera sur des questions ayant trait :  
Aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2010155-002 du 4 juin 2010 portant réglementation de la circulation et de l'exploitation des taxis,
- Arrêté préfectoral n° 2015012-0003 du 12 janvier 2015 portant sur les tarifs des courses de taxis pour l'année 2015 dans le département de la Lozère.

Au domaine suivant :

- Convention entre les entreprises de taxis et la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère.

Les documents visés au présent article figurent en annexe. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Lozère : <http://www.lozere.pref.gouv.fr> – rubrique professions réglementées-taxis.

**Article 4** – L'unité de valeur 4 ( UV4 ), constituant la phase d'admission, est notée sur vingt (20) et affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire. Seuls les candidats pouvant justifier de la détention des unités de valeur 1, 2 et 3 ( phase d'admissibilité ), d'une équivalence ou d'une dispense peuvent se présenter à cette unité de valeur, qui est constituée d'une épreuve de conduite sur route avec maniement des équipements spéciaux du véhicule taxi et de comportement. L'utilisation du GPS est interdite. Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Pour cette épreuve, le candidat devra disposer, lors de sa présentation à l'examen, d'un véhicule doté des équipements de taxi prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.

**Article 5** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n°2015266-0008 du 23 septembre 2015**

Fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
pour l'année 2016.

Le préfet  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route.

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur  
et à la profession d'exploitant de taxi.

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée du 20 janvier  
1995.

**VU** le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen  
professionnel des conducteurs de taxi.

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen  
exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de  
conducteur de taxi.

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen  
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013277-0006 du 4 octobre 2013 fixant la composition du jury  
de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

.../...

**Article 1** – Les dates de la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère sont fixées selon le calendrier suivant :

- Epreuves d'admissibilité : les épreuves composant l'unité de valeur 3, de portée départementale se dérouleront le mardi 11 octobre 2016.
- Epreuve d'admission : l'épreuve composant l'unité de valeur 4, de portée départementale, se déroulera à partir du mardi 22 novembre 2016, selon le nombre de candidats.

**Article 2** – Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, Faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

**Article 3** – **Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :**

- \* Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en préfecture),
- \* Une photocopie des attestations de réussite aux épreuves correspondant aux unités de valeur de portée nationale 1 et 2,
- \* Une photocopie (recto verso) du permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du Code de la route,
- \* Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- \* Une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- \* Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- \* Un certificat médical favorable (original) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture, tel que défini par l'article R.221-11 du Code de la route,
- \* Un droit d'inscription de 19 € par unité de valeur (joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « régisseur de recettes de la préfecture de la Lozère »),
- \* Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier,
- \* 2 photographies d'identité,
- \* **2 enveloppes par unité de valeur** format 229 mm x 324 mm. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception (6,25 € à titre indicatif).

**La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée selon les modalités suivantes :**

- **11 août 2016 inclus - le cachet de la poste faisant foi - pour l'unité de valeur 3,**
- **22 septembre 2016 inclus - le cachet de la poste faisant foi – pour l'unité de valeur 4.**

.../...

**Article 4** – Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces énumérées à l'article 3, devront parvenir, uniquement par courrier, à la préfecture de la Lozère – service taxi – Faubourg Montbel – 48000 MENDE, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (la lettre recommandée avec accusé de réception est vivement conseillée).

**Article 5** – Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 3 et 4 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

**Article 6**– La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,**  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité territoriale Gard/Lozère  
Subdivision de Lozère

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015267-0021 du 24 septembre 2015  
mettant en demeure la SARL GERMAIN de constituer des garanties financières pour  
l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Croux »  
sur la commune de Hures la Parade**

**Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 qui indique que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0140 du 14 février 1997 autorisant la SARL GERMAIN à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Croux » sur le territoire de la commune de Hures-La-Parade ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-0409 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la SARL GERMAIN pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Croux » sur le territoire de la commune de Hures-La-Parade ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 21 juillet 2014 demandant à M. le gérant de la SARL GERMAIN de procéder sous huit jours au renouvellement des garanties financières de la carrière de « La Croux » située sur le territoire de la commune de Hures-La-Parade ;

Vu la réponse par messagerie électronique de M. le Gérant de la SARL GERMAIN du 1<sup>er</sup> août 2014 indiquant que dans l'attente des formalités de restructuration de ses sociétés prévues fin septembre 2014, il allait dans un premier temps faire établir auprès de son organisme bancaire un acte de cautionnement pour une durée de 3 mois et qu'à l'issue des formalités de restructuration, il ferait établir par son organisme

bancaire un acte de cautionnement couvrant la période 2014-2019 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc-Roussillon le 7 août 2014 d'un montant de dix-huit mille sept cent sept euros, expirant le 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dernier acte de cautionnement fourni à l'inspecteur de l'environnement par la SARL GERMAIN est arrivé à expiration le 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la SARL GERMAIN n'a pas transmis à ce jour le nouvel acte de cautionnement pour la période quinquennale de 2014 à 2019 dont le montant définit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-0409 du 18 mars 1999 susvisé devra être actualisé ;

CONSIDERANT que l'actualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant ;

CONSIDERANT donc que la SARL GERMAIN ne respecte pas les modalités de renouvellement des garanties financières fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 99-0409 du 18 mars 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-0409 du 18 mars 1999 susvisé, rappelle qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, constatée par l'inspecteur de l'environnement, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que lorsque les garanties financières ne sont pas renouvelées, il convient de mettre en demeure l'exploitant de renouveler les garanties financières ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 7 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL GERMAIN le 7 septembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : objet de l'arrêté**

La SARL GERMAIN, dont le siège social est situé Mont du Moulin, 30750 Lanuéjols, est mise en demeure de produire un document attestant de la constitution de garanties financières concernant la carrière de roches massives qu'elle exploite au lieu-dit « La Croux » sur le territoire de la commune de Hures-La-Parade, avant le 31 octobre 2015.

Le document attestant de la constitution desdites garanties devra répondre aux exigences fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ces garanties financières couvriront la prochaine période quinquennale et pourront être levées préalablement à la suite de la constatation par l'inspecteur de l'environnement de la remise en état de la carrière telle que prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-0409 du 18 mars 1999 susvisé.

### **Article 2 : sanctions administratives et pénales**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, la SARL GERMAIN n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.173-1 du Code de l'Environnement qui seront proposées à M. le Procureur de la République.

### **Article 3 : suspension de l'activité**

Sans la production de l'attestation de ces garanties financières à l'échéance fixée au 31 octobre 2015,

l'autorisation d'exploiter sera, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-0409 du 18 mars 1999 susvisé, suspendue.

#### **Article 4 : publication et information des tiers**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à La SARL GERAMIN, est adressée à M. le maire de Hures-La-Parade.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **Article 5 : voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6 : exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de Hures-La-Parade et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,**  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité territoriale Gard/Lozère  
Subdivision de Lozère

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015273-0004**  
**mettant en demeure la SARL Lozérienne de Schistes de constituer des garanties financières pour**  
**l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bouffio »**  
**sur la commune de Lachamp**

**Le Préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 qui indique que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0148 du 24 janvier 2005 autorisant la SARL Lozérienne de Schistes à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de schistes située au lieu-dit « La Bouffio » sur le territoire de la commune de Lachamp ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement du 21 novembre 2006 et du 20 septembre 2011 demandant notamment à M. le gérant de la SARL Lozérienne de Schistes de procéder, sous 15 jours dans le premier rapport et sous trois mois dans le second, à l'établissement des garanties financières de la carrière de « La Bouffio » située sur le territoire de la commune de Lachamp ;

VU le courrier de la DREAL adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 12 juin 2015, demandant notamment à M. le gérant de la SARL Lozérienne de Schistes de transmettre à l'inspecteur de l'environnement sous 15 jours un acte de cautionnement couvrant la troisième période quinquennale d'exploitation et l'informant qu'en l'absence de transmission de cet acte, les procédures administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement seraient engagées ;

CONSIDERANT que la SARL Lozérienne de Schistes n'a pas transmis à ce jour l'acte de cautionnement pour la troisième période quinquennale dont le montant défini à l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-0148 du 24 janvier 2005 susvisé devra être actualisé ;

CONSIDERANT que l'actualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant ;

CONSIDERANT donc que la SARL Lozérienne de Schistes ne respecte pas les modalités de mise en œuvre des garanties financières fixées à l'article 1.10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 05-0148 du 24 janvier 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 1.10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 05-0148 du 24 janvier 2005 susvisé , rappelle que l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de garanties financières, constatée par l'inspecteur de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 11 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL Lozérienne de Schistes le 14 septembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : objet de l'arrêté**

La SARL Lozérienne de Schistes, dont le siège social est situé Pont Saint Laurent, 48000 Mende, est mise en demeure de produire un document attestant de la constitution de garanties financières concernant la carrière de schistes qu'elle exploite au lieu-dit « La Bouffio » sur le territoire de la commune de Lachamp, avant le 31 octobre 2015.

Le document attestant de la constitution desdites garanties devra répondre aux exigences fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ces garanties financières couvriront la troisième période quinquennale et pourront être levées préalablement à la suite de la constatation par l'inspecteur de l'environnement de la remise en état de la carrière telle que prévue à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-0148 du 24 janvier 2005 susvisé.

### **Article 2 : sanctions administratives et pénales**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, la SARL Lozérienne de Schistes n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.173-1 du Code de l'Environnement qui seront proposées à M. le Procureur de la République.

### **Article 3 : suspension de l'activité**

Sans la production de l'attestation de ces garanties financières à l'échéance fixée au 31 octobre 2015, l'autorisation d'exploiter sera, conformément à l'article 1.10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 05-0148 du 24 janvier 2005 susvisé, suspendue.

#### **Article 4 : publication et information des tiers**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à La SARL Lozérienne de Schistes, est adressée à M. le maire de Lachamp.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **Article 5 : voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6 : exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de Lachamp et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N° 2015259-0012 du 16 septembre 2015**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Courses pédestres « Naussac Run Nature » le 27 septembre 2015**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Collange Jean François, représentant le club athlétique langonais ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 27 août 2015 ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Collange Jean François, représentant le club athlétique langonais est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 27 septembre 2015 de 9h00 à 13h00, la « Naussac Run Nature », qui comporte différentes courses pédestres, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

- 30 kms, réservé aux plus de 18 ans, départ à 9h00
- 13 kms, réservé aux plus de 16 ans, départ à 10h00
- 7 kms réservé aux plus de 14 ans, départ à 10h00

Le nombre maximal de participants ne devra pas excéder 250.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, (annexe 2), doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-

préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**signé**

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2015259-0013 du 16 septembre 2015**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« Tour du Gévaudan Languedoc Roussillon » les 26 et 27 septembre 2015**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code du Sport ;
  - VU le code de la Route ;
  - VU le code de l'Environnement ;
  - VU le code de Procédure Pénale ;
  - VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
  - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
  - VU le règlement de la fédération délégataire ;
  - VU la demande présentée par M. Malaval Benoit, représentant Lozère Sport Organisation (LSO)», aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
  - VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
  - VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
  - VU les avis émis par les services, administrations concernés et les maires des communes traversées;
  - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 août 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Lozère Sport Organisation, représentée par M. Malaval Benoit (06.85.31.85.17) est autorisée à organiser, les 26 et 27 septembre 2015, le Tour cycliste du Gévaudan selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la discipline concernée.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Des restrictions de circulation seront apportées sur les routes départementales 20, 49 16 et 25 conformément à l'arrêté n°152164 du conseil départemental (ci joint). Il est demandé à l'organisateur de se rapprocher des Unités Techniques de Florac et de Ste Enimie pour mettre en place ces prescriptions.

En raison des travaux sur le Col de Vielbogue, les coureurs prendront directement la D50 (La Boulaïne) pour rejoindre la D1, route de Rieutort de Randon.

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

**Les participants devront strictement respecter le code de la route et ne pas gêner la circulation des autres usagers.**

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

##### **Traversée du Parc national des Cévennes**

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement

##### **Sont interdits sur la voie publique :**

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté. L'organisateur ramassera les déchets après la manifestation.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Parc national des Cévennes, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N° 2015260-0005 du 17 septembre 2015**

**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :  
10<sup>ème</sup> Cyclo-cross « ville de Mende », 26 septembre 2015**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. URBAN Jean Luc, représentant le Vélo Club Mende Lozère à Mende, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Le Vélo Club Mende Lozère, représenté par M. URBAN Jean Luc (06.85.72.07.78) est autorisé à organiser, le 26 septembre 2015 de 15h à 19h, la 10<sup>ème</sup> édition du cyclo-cross « ville de Mende » sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150 (toutes catégories confondues)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

L'organisateur ne devra pas fermer la route du chapitre en continu.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

### **Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

### **Article 9 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Mende ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N° 2015260-0006 du 17 septembre 2015**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« 8<sup>ème</sup> Vétathlon – Ville de Mende / Espace Bike » le 4 octobre 2015**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée le 237 août 2015 par M. URBAN Jean Luc, représentant le Vélo club de Mende Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. URBAN Jean Luc, représentant le Vélo club de Mende Lozère est autorisé à organiser, le dimanche 4 octobre 2015 de 9h à 12h, le « 8<sup>ème</sup> Vétathlon Ville de Mende / Espace Bike », courses enfants (poussins à minimes) et adultes qui combinent course à pied et VTT (programme joint), sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Les itinéraires, selon les catégories, figurant en annexe du présent arrêté, ne pourront subir **aucune modification**.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de police, pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. **Seuls les chemins autorisés seront empruntés.**

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Météorologie**

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

### **Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Mende ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



ARRETE portant suspension d'engagement de l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires **MAZOYER Audrey**, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols.

**N°2015260-0001**

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 en date du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** - Sur sa demande, une suspension d'engagement est accordée l'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires **MAZOYER Audrey**, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Marvejols, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2015**, pour une durée de un an, pour raisons personnelles.

**ARTICLE 2** - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 17/09/2015

Le Président du C.A.S.D.I.S.,  
**SIGNE**

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Hervé MALHERBE

Notifié le  
Signature de l'intéressée



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### **A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 5 - 2 4 5 - D D T S E 0 2** **portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma** **d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R121-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-293-22 du 20 octobre 2009 portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-219-0005 du 7 août 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche ;

VU la proposition de l'association des maires d'Ardèche en date du 26 juin 2014 ;

VU la proposition de l'association des maires du Gard en date du 6 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ardèche en date du 27 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Lozère en date du 27 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 29 avril 2015 ;

VU la délibération du bureau syndical du parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 26 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil régional Rhône Alpes en date du 7 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, les conseils départementaux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ont désigné les membres à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche

**CONSIDERANT** que Monsieur Alain GIBERT a été élu président du syndicat de rivières Beaume Drobie en remplacement de Monsieur Luc Perrier démissionnaire,

**CONSIDERANT** que Monsieur Gérard BROUILLARD a été désigné représentant du parc

naturel régional des Monts d'Ardèche en remplacement de Monsieur Alain GIBERT ;

**CONSIDERANT** que, par délibération du 7 mai 2015, le conseil régional Rhône Alpes a désigné Monsieur Pascal Bonnetain pour le représenter, en remplacement de Madame Sabine Buis démissionnaire ; et que Monsieur Pascal Bonnetain siège déjà en tant que président du syndicat mixte Ardèche Claire ;

**CONSIDERANT** que le conseil départemental du Gard a désigné Monsieur Christophe Serre pour le représenter, et que Monsieur Christophe Serre siège déjà en tant que représentant des maires du Gard ;

**CONSIDERANT** qu'une personne ne peut pas siéger à deux titres ;

**CONSIDERANT** qu'en l'attente d'une nouvelle désignation par le conseil régional Rhône Alpes et par le conseil départemental du Gard, la commission locale de l'eau doit être constituée ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - composition de la commission locale de l'eau**

*L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2009-293-22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :*

La composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2009-293-22 du 20 octobre 2009, est composé ainsi qu'il suit :

#### **I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

##### **Sur proposition de l'association départementale des maires de l'Ardèche :**

- Monsieur Yves CHARMASSON, conseiller municipal de VALLON PONT D'ARC
- Monsieur Max CHAZE, maire de SAINT SERNIN
- Monsieur Jean Pierre CONSTANT, maire d'AUBENAS
- Monsieur Georges FANGIER, président du syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale
- Madame Michèle GILLY, maire de SAINT LAURENT SOUS COIRON
- Madame Geneviève LAURENT, maire de VOGUE
- Madame Christine MALFOY, maire de SAINT MARTIN D'ARDECHE
- Monsieur Daniel TESTON, maire de THUEYTS
- Madame Nathalie TOURRE, maire de JOYEUSE
- Monsieur Gérard GSEGNER, conseiller municipal de LES VANS
- Monsieur Alain MAHEY, maire de CHANDOLAS,

##### **Sur proposition de l'association départementale des maires de la Lozère :**

- Monsieur René CAUSSE, maire de POURCHARESSE
- Monsieur Gérard LANDRIEU, maire de PREVENCHERES

##### **Sur proposition de l'association départementale des maires du Gard :**

- Monsieur Alain CHENIVESSE, maire d'AIGUEZE
- Monsieur Christophe SERRE, maire de SAINT PAULET DE CAISSON

**Sur proposition du conseil départemental de l'Ardèche :**

- Monsieur Raoul LHERMENIER, conseiller départemental délégué au commerce, à l'artisanat et aux métiers d'art ;
- Monsieur Laurent UGHETTO, vice président délégué au développement économique ;

**Sur proposition du conseil départemental de la Lozère**

- Monsieur Bernard PALPACUER, 5ème vice président ;

**Sur proposition du conseil départemental du Gard :**

- Poste vacant (dans l'attente d'une nouvelle désignation) ;

**Sur proposition du conseil régional Rhône Alpes :**

- Poste vacant (dans l'attente d'une nouvelle désignation) ;

**Sur proposition du conseil régional Languedoc Roussillon :**

- Monsieur Jean-Christian REY, conseiller régional

**Sur proposition du conseil syndical du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :**

- Monsieur Gérard BROUILLARD, délégué au Parc

**Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

- Monsieur Pascal BONNETAIN, président du syndicat mixte Ardèche Claire
- Monsieur Pierre HAYDAN, vice président du syndicat de rivière du Chassezac
- Monsieur Alain GIBERT, président du syndicat des rivières Beaume Drobie
- Monsieur Albert GAY, adjoint au maire de LA SOUCHE
- Monsieur Michel JOUBERT, président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont
- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche
- Monsieur René UGHETTO, maire d'ORGNAC, représentant le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche

**II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection

des milieux aquatiques ou son représentant

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant
- Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant

### **III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône Alpes , service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône Alpes , service de prévision des crues Grand Delta ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Monsieur le délégué régional Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur Yannick Manche, chargé de mission eau et milieux aquatiques, désigné par le conseil d'administration du Parc National des Cévennes.

#### **Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation**

*L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-293-22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :*

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de

la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 20 octobre 2009, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2009-293-22 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

### **Article 3 - Arrêtés préfectoraux abrogés**

Les arrêtés préfectoraux n°2012-059-0011 du 28 février 2012, n° 2010-286-0007 du 13 octobre 2010 et n° 2011-265-0007 du 22 septembre 2011 sont abrogés.

### **Article 4 - Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au syndicat Ardèche Claire qui porte le SAGE Ardèche. Le syndicat Ardèche Claire transmettra une copie du présent arrêté aux nouveaux membres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

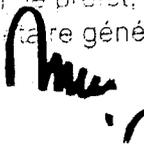
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

### **Article 6 - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le -2 SEP. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Paul-Marie CLAUDON



# PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central*

*District Nord*

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**N°2015-N- 031**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département de la Lozère**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2015111-0041 du 21 avril 2015 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2015 D 004 du 27 avril 2015 du Préfet de la Lozère donnant subdélégation

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement entre les PR 114+660 et PR 122+600 sens 1 (Nord-Sud) et entre les PR116+960 et PR 114+570 sens 2 (Sud-Nord) sur l'autoroute A75, dans le département de la Lozère, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du district Nord de la DIR Massif Central ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En raison d'un renouvellement de la couche de roulement sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère entre les PR 114+660 et PR 122+600 sens 1 (Nord-Sud) et entre les PR116+960 et PR 114+570 sens 2 (Sud-Nord) sur les communes d'Albaret Sainte Marie, Les Monts Verts et Saint Chély d'Apcher ; la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux se dérouleront du lundi 28 septembre au vendredi 09 octobre 2015 en 2 phases :

- phase 1 : travaux du PR 114+660 au PR 122+700 sens 1 du lundi 28 septembre 2015 7 h 00 au lundi 5 octobre 2015 12 h 00.

- phase 1a : La circulation des voies du sens 1 sera basculée vers la voie rapide du sens 2 du PR 114+500 au PR 124+500.

Les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur 32 et la bretelle de sortie de l'échangeur 33 dans le sens 1 seront fermées. Des itinéraires de déviation seront mis en place localement.

Evolution de la phase 1a à la phase 1b par raccourcissement du balisage afin minimiser la gêne à l'usager et de rétablir l'accès à l'échangeur 32; les travaux entre les PR 114+660 et 118+000 sens 1 devront être totalement achevés et les emprises totalement libérées au cinquième jour à douze heures (12h00) soit le vendredi 2 octobre 2015 à midi.

- phase 1b : A partir du vendredi 2 octobre 2015 20h00, la circulation des voies du sens 1 sera basculée vers la voie rapide du sens 2 du PR 117+740 au PR 124+500. La bretelle de sortie de l'échangeur 33 dans le sens 1 sera maintenue fermée. Une déviation sera mise en place par l'échangeur 34.

- phase 2 : travaux du PR 116+960 au PR 114+570 sens 2 du lundi 5 octobre au vendredi 09 octobre 2015.

La circulation des voies du sens 2 sera basculée vers la voie rapide du sens 1 du PR 117+740 au PR 114+500. La bretelle d'entrée de l'échangeur 32 dans le sens 2 sera fermée. Une déviation sera mise en place jusqu'à l'échangeur 31.

### **Article 3 :**

En cas d'incident, sur la partie « basculée » entraînant une coupure de circulation supérieure à 30 minutes, une déviation, préalablement établie, sera activée entre l'échangeur 31 et l'échangeur 34 par la RD 809.

### **Article 4 :**

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries le changement de phase pourra être reporté dans le temps, et les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 16 octobre 2015.

**Article 5 :**

Les signalisations de chantier et le balisage nécessaires sur l'A 75 seront mises en place et entretenues par les services de la DIRMC (District Nord- CEI de Saint Chély d'Apcher). Ces signalisations seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :**

Pendant la période de ces travaux , il sera dérogé aux principes généraux de la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 8 :**

Mme. la Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Lozère,  
M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Méditerranée  
SDIS Lozère  
DDT Lozère  
CIGT Issoire (DIR Massif Central)  
CEI Antrenas, Saint Chély d'Apcher et Saint Flour  
UT Margeride/Aubrac  
Mairies d'Albaret Sainte Marie, les Monts Verts et Saint-Chély-d'Apcher

**Le PRÉFET de la LOZÈRE**  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central/Intérim  
**OLIVIER COLIGNON**

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 25/09/15  
Le Responsable du District Nord

  
**Pierre COLIN**

